

DOCUMENT 1

ENQUETE PUBLIQUE du 24 janvier au 25 février 2022

Mise à 2 fois 2 voies de la RN124, section Gimont - L'Isle Jourdain

Demande d'autorisation environnementale

Communes de Gimont, Giscaro, Monferran-Savès, L'Isle Jourdain

Rapport du Commissaire enquêteur



Département du Gers
Cantons de Gimont-Arrats et de L'Isle Jourdain
Communautés de Communes des Coteaux Arrats
Gimone et de la Gascogne toulousaine





René Seigneurie, commissaire enquêteur,
le 16 mars 2022

A) Généralités

1) Préambule

L'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017, complétée par les décrets 2017-81 et 2017-82, a permis de moderniser le droit de l'environnement, sans diminuer les exigences environnementales.

Elle a créé l'autorisation environnementale applicable depuis le 1^{er} mars 2017. Cette autorisation inclut l'ensemble des prescriptions de législations du domaine de l'environnement avec 3 objectifs principaux :

- pour les porteurs de projets, simplifier les procédures et réduire les délais
- proposer à l'administration et au public d'avoir une vision globale de tous les enjeux environnementaux d'un projet
- renforcer le projet en phase amont pour que le porteur de projet ait une meilleure appréciation des règles qui concernent son projet

Elle permet d'intégrer les prescriptions contenues dans différents codes :

- code de l'environnement mais aussi code forestier, code de l'énergie, code des transports, code du patrimoine, code de la défense

Elle organise une démarche par projet et non plus par procédure, avec, au sein d'une seule étude d'impact, l'ensemble des incidences sur l'environnement d'un projet et une séquence ERC (Eviter-Réduire -Compenser) concernant l'évaluation globale des incidences environnementales.

Un projet fait ainsi l'objet d'un dossier unique, avec une enquête publique unique qui permet d'obtenir une autorisation traitant, notamment, de l'aspect :

- ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement),
- des IOTA (Installations Ouvrages Travaux Activités relevant de la loi sur l'eau),
- autorisation spéciale concernant des réserves naturelles, des sites classés, les émissions de gaz à effet de serre, les défrichements, l'exploitation d'installations produisant de l'électricité, l'installation d'éoliennes, traitement des déchets,
- dérogrations aux interdictions concernant la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats
- absence d'opposition pour des incidences sur sites Natura 2000

L'autorisation environnementale est codifiée dans le Code de l'Environnement (CE) aux articles L181-1 à 181-32 et R 181-1 à 181-57.

Dès le début de la phase de consultation du public, le Préfet demande l'avis du conseil municipal des communes touchées par le projet et celles susceptibles d'être affectées, celui des autres collectivités territoriales intéressées et leurs groupements (CE R181-38).

2) La mise à 2 fois 2 voies de la RN 124

a) Historique du projet

La RN 124 relie Auch à Toulouse (distance de 73 km environ). Son aménagement à 2 fois 2 voies a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique, DUP (décret du 3 août 1999). Les effets de cette DUP ont été prorogés par décret du 27 juillet 2009, pour une durée de 10 ans,

puis par décret 2019-731 du 12 juillet 2019, pour une durée de 5 ans. Les effets de cette DUP se trouvent ainsi prolongés jusqu'au 5 août 2024.

La DUP concerne la totalité du tronçon entre Auch et Toulouse (à l'exception de petits tronçons traités séparément : déviation d'Aubiet faisant l'objet d'une DUP séparée, déviations de L'Isle Jourdain et de Pujaudran déjà réalisées avant 1997).

En vue de l'enquête destinée à la DUP, une étude d'impact sur la totalité de l'ouvrage avait été réalisée en 1997.

Aujourd'hui, sur la totalité du projet initial, il ne restait qu'à réaliser le contournement de Gimont, qui a été mis en service le 14 février 2022 et la mise à 2 fois 2 voies du tronçon entre Gimont et L'Isle Jourdain, prévue en 2027. Le choix du tracé sur le dernier tronçon est aujourd'hui conditionné par les choix des variantes retenues sur les tronçons encadrants.

A noter que l'Itinéraire à Très Grand Gabarit (ITGG) pour les transports des convois Airbus, entre Bordeaux et Toulouse, utilise la RN 124 entre Auch et L'Isle Jourdain.

b) Description du projet

Le tronçon Gimont - L'Isle Jourdain, de 13 km, en voie express, va être réalisé parallèlement à la RN 124 actuelle, majoritairement au Sud de la voie actuelle. Il concerne 12 km de tracé neuf et 1 km en aménagement sur place de la déviation de L'Isle Jourdain, datant de 1996.

Il s'étire de l'extrémité de la déviation de Gimont, qui vient d'être terminée, aboutissant sur l'échangeur de Lafourcade jusqu'à la déviation de L'Isle Jourdain existante avec réalisation de l'échangeur du Choulon, chaque échangeur comportant 2 carrefours giratoires.

La réalisation de la 2 fois 2 voies entraîne :

-un rétablissement de la RD 924 sur les secteurs interceptés par le nouvel aménagement (la RN 124 actuelle sera déclassée en RD 924 et servira d'itinéraire de substitution).

- le rétablissement des voiries traversées (route de l'ancien lavoir au Rogou, RD39, chemin rural de Capitani, GR 653, voie communale VC2-chemin de Marestaing

-le rétablissement, par des Voies Latérales Transversales de désenclavement, des accès des riverains (VLT Trescaillots-Landrigue, VLT Landrigue/Grange, VLT de Petit Savès, VLT Capitani/Bacon, VLT d'en Marquet).

Des bandes cyclables seront implantées sur l'ensemble du linéaire de la RD 924 rétablie et sur le VLT d'en Marquet.

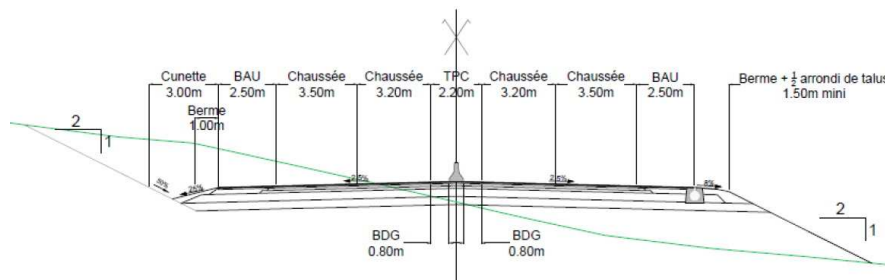
Suivant schéma joint, le profil de la voie express sera constitué par :

-un terre-plein central, large de 2,20 m, comprenant une bande médiane de 0,60m avec dispositif béton permettant de séparer les 2 sens de circulation et une bande dérasée gauche de 0,80 m de large dans chaque sens de circulation

-2 chaussées comprenant chacune, une voie lente large de 3,50 m et une voie rapide large de 3,20 m

-2 bandes d'arrêt d'urgence larges de 2,50 m

-2 bermes larges de 1m pouvant être intégrées à un dispositif d'assainissement avec pente inférieure à 25%,



Le projet comporte 14 ouvrages d'art, dont 8 pour rétablissement de voiries routières ou de chemins communaux, 2 pour un passage inférieur de grande faune, à Beaucourt, 4 ouvrages hydrauliques parmi ceux contribuant à la transparence hydraulique du projet.

Les terrassements présentent un excédent de déblais non réutilisés d'environ 250 000 m³.
Les points où vont se situer les plus importantes variations par rapport au terrain naturel sont :

- des déblais de 12 m à l'échangeur de Lafourcade, à Saint Jean, au giratoire de la RD 924 à Largente
- des remblais de 10 m au droit de l'ancienne décharge de Monferran-Savès, au droit du GR 653

Les terrassements vont concerner :

intitulé	unité	quantité
Terre végétale		
Décapage sur 0,30m et stockage	m ³	245 000
Reprise sur stock et mise en oeuvre	m ²	67 000
Extractions		
Déblais grande masse	m ³	1 551 000
Déblais petite masse	m ³	130 000
Déblais rocheux (BRH/minage)	m ³	272 000
Déblais purges d'assise	m ³	38 000
Evacuations/mises en dépôt		
Evacuations déblais inertes non réutilisables	m ³	412 000
Evacuations déblais non inertes non réutilisables	m ³	22 000
Réemploi de matériaux issus du site		
Traitement et mise en œuvre de matériaux en corps de remblais et merlons acoustiques	m ³	1 343 000
Traitement et mise en œuvre de matériaux en Partie Supérieure de Terrassements (PST)	m ³	82 000
Traitement PST en place	m ³	101 000
Traitement et mise en œuvre de matériaux en couche de forme	m ³	163 000
Fournitures extérieures de matériaux		
Fourniture de matériaux drainants	m ³	149 000

Ce tronçon traverse 4 communes : Gimont, Giscaro, Monferran-Savès, l'Isle Jourdain.

Pour permettre d'exploiter la voie express, il faut réaliser certains travaux qui vont être concernés par la « loi sur l'eau » : ouvrages hydrauliques pour maintenir les écoulements existants et interceptés par le projet, réseau d'assainissement pour collecter, écrêter, traiter les eaux de ruissellement.

Ce sera un réseau séparatif qui récoltera les eaux de ruissellement de la plateforme et les conduira à un ouvrage de traitement de type bassin étanche assurant un filtrage des eaux avant rejet. Ce réseau est dimensionné pour une période de retour décennale et comporte 10 bassins.

Il sera complété par un système de fossés qui interceptera les écoulements extérieurs à la plateforme et les orientera vers des ouvrages de traversée ou de collecte des eaux pluviales. Le système de collecte des eaux de bassins versants naturels est dimensionné pour des périodes de retour biennale en pied de remblai et décennale en crête de déblai.

Les ouvrages seront dimensionnés en prenant en compte des sections minimales, indépendamment du débit calculé :

- Φ 600 mm pour rétablir les écoulements sous la route nationale, Φ 500 mm pour les traversées de plateforme du réseau longitudinal
- Φ 400 mm sous les plateformes des voiries communales, Φ 300 mm sous les chemins d'exploitation et les accès aux parcelles
- ouverture minimale de 1m pour les cunettes

En direction de L'Isle Jourdain, le réseau de collecte longitudinal compte 17 cunettes et 23 caniveaux à fente et, en direction de Gimont 20 cunettes et 23 caniveaux à fente.

Les ouvrages de traversée guidant les eaux de plateforme jusqu'aux bassins sont dimensionnés pour une période de retour de 25 ans et sont au nombre de 14 (buses Φ 500 à Φ 800 mm).

Les ouvrages hydrauliques de transparence des écoulements des 33 bassins versants naturels détectés sont dimensionnés pour une période de retour de 100 ans et sont au nombre de 38, dont 3 décomptés au nombre des ouvrages d'art précédents.

Les ouvrages hydrauliques comportent des banquettes suspendues ou reconstituées pour permettre le passage de la faune

Dans le secteur de L'Isle Jourdain, des travaux vont être réalisés en zone inondable de la Save et du ruisseau du Gay, pour raccorder la partie à construire sur la partie existante : élargissement de la plateforme existante, doublement de passages inférieurs, raccordement sur l'ouvrage de décharge existant, réhausse de la RN 124 de 50 cm au droit des ouvrages de rétablissement du ruisseau de Gay et du chemin de Marestaing et rehausse de la RN 124 de 0,05 à 3 m, sur 900 m de long entre le chemin de Marestaing et l'extrémité du projet.

Ces aménagements n'auront pas d'influence sur la ligne d'eau de la crue de référence de la Save, ni dans le secteur du ruisseau du Gay et du chemin de Marestaing. Ils entraînent une hausse de la ligne d'eau de 0,17m au niveau de la plateforme de la RN 124, côté amont.

La plateforme, près du début du projet, côté Gimont, se trouve sur une partie du trajet du ruisseau de La Passade, à savoir 267 m, avant sa jonction avec le ruisseau de Guerrère. Il est donc nécessaire d'en dévier une partie afin de le reconstituer.

Pour permettre la réalisation des travaux, il sera nécessaire de réaliser un assainissement provisoire avec des bassins de 50 m³ minimum, sauf contrainte d'espace. En cas de raccordement de fossés provisoires sur des fossés existants, ils seront, notamment, équipés de filtres à paille pour piéger les Matières En Suspension (MES).

3) L'autorisation environnementale

La réalisation de ce tronçon nécessite une autorisation « loi sur l'eau », articles L214-1 et suivants, articles R214-1 et suivants du code de l'environnement, ce qui entraîne une procédure d'autorisation environnementale, objet des articles L181-1 et suivants, R 181-1 et suivants de ce même code. Cette procédure inclut alors les autres prescriptions applicables, à savoir ici, la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés (articles L 411-1 et suivants, R 411-1 et suivants du même code).

Les travaux décrits précédemment concernent plusieurs rubriques de la nomenclature contenues dans l'article R 214-1 du code de l'environnement. Elles sont présentées dans le tableau suivant.

Rubrique	Description et régime concerné
Rejets	
2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	Création de surfaces imperméabilisées et interception de bassins versant naturels avec création d'un réseau d'assainissement sur environ 27,6 ha ☛ autorisation car ≥ 20 ha
Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique	
3.1.1.0 : Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau	Création d'ouvrages de franchissement des cours d'eau, rétablis par des ouvrages hydrauliques ☛ autorisation car obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique ≥ 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre amont et aval
3.1.2.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur ou conduisant à la déviation d'un cours d'eau	Rescindement du ruisseau de la Passade sur environ 250 m Reprofilage de fossé en amont du ruisseau de Bordevieille pour le passage inférieur grand faune Mise à sec temporaire des cours d'eau pour la mise en place des ouvrages hydrauliques et le rescindement, avec pompage et rejets associés ☛ autorisation car longueur de cours d'eau ≥ 100 m
3.1.3.0 : Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique	Les Ouvrages Hydrauliques (OH) 572 et 1075 mesurent plus de 100 m mais se trouvent sur des talwegs et non des ruisseaux, les autres OH étant inférieurs à 100 m Mais : sur le ruisseau de Guerrère/en Bon un OH rajouté à l'ouvrage existant mesure 140m ☛ autorisation car longueur ≥ 100 m
3.1.5.0 : IOTA dans le lit mineur d'un cours d'eau de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau de nature à détruire les frayères de brochet	La Save est le seul cours d'eau susceptible d'abriter des frayères (la vandoise) sans impact identifié Mais il a été convenu de viser cette rubrique pour les travaux de mise à sec des cours d'eau, y compris pompages et rejets associés, éventuels rejets de matières en suspension (MES) liés à ces opérations ☛ autorisation quand destruction de plus de 200 m ² de frayères
3.2.2.0 : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Remblais de 11 100 m ² dans la zone inondable de la Save ☛ autorisation car surface soustraite $\geq 10 000$ m ²
3.3.1.0 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	Remblais en zone humide sur 1,37 ha ☛ autorisation car zone asséchée ou mise en eau ≥ 1 ha

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est porté par la DREAL Occitanie (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement), Direction des Transports, Département Maîtrise d'ouvrage des routes nationales, Cité Administrative à Toulouse.

La DREAL réalise les acquisitions foncières nécessaires au projet par :

- acquisition directe selon le code de l'expropriation

- le biais de la procédure AFAP (Aménagement Agricole et Forestier) piloté par le Conseil Départemental du Gers. Les emprises AFAP ont fait l'objet d'une prise de possession anticipée (arrêté du Préfet du Gers n° 32-2021-07-15-00001 du 15 juillet 2021 pour les communes de Monferran-Savès et L'Isle Jourdain).

L'autorisation environnementale comprend également une demande de dérogation aux interdictions concernant des espèces protégées.

Conformément au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement, cette dérogation peut être délivrée s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, qu'elle ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, dans 5 cas de figure :

- dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvage et de la conservation des habitats naturels

- pour prévenir des dommages importants, notamment, aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété

- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement

- à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes

- pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens

La demande d'autorisation environnementale doit comporter, notamment, une étude d'impact dont le contenu est défini dans l'article R 122-5 du code de l'environnement (CE). Le 5° de l'article R 181-13 CE stipule que l'étude d'impact est, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L122-1-1. Ce dernier précise que, sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L122-1 (autorité environnementale, collectivités territoriales et leurs groupements intéressés) donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée, **dans le cadre de l'opération sollicitée**.

(Les caractères en gras sont issus de l'article 37 de la loi 2020-1525 du 7 décembre 2020).

L'article R 181-19 CE indique que, lorsque la demande d'autorisation environnementale se rapporte à un projet ayant fait l'objet d'une étude d'impact, préalablement au dépôt d'une autorisation environnementale et que cette étude d'impact est actualisée dans les conditions prévues au III de l'article L122-1-1, l'autorité environnementale est consultée sur l'étude d'impact actualisée.

Par ailleurs, l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 précise, dans son article 15, que les autorisations délivrées au titre des articles L 214-1 CE et suivants (loi sur l'eau) dans leur rédaction antérieure à cette ordonnance, sont considérées comme des autorisations environnementales

Au vu de ces textes, le dossier proposé à l'enquête publique comporte l'étude d'impact d'origine, réalisée en 1997 et une actualisation de l'étude d'impact initiale sur les volets

« eau » et « milieu naturel ». En complément le maître d'ouvrage a mis à jour l'étude d'impact initiale sur d'autres volets, répondant par la même occasion à certaines observations de l'autorité environnementale et a fourni son analyse à ce sujet (&2-5 de la pièce 0 et dossier G3).

Le projet de route décrit est celui qui ressort des études d'Avant-Projet réalisées au 1^{er} semestre 2020.

Ce projet de voie rapide présente un **intérêt public** :

-Il a fait l'objet d'une DUP en 1999, prorogée pour 10 ans en 2009 et prolongée pour 5 ans en 2019,

- Le porteur de projet, la DREAL Occitanie, est à statut public,

-Il est inscrit au projet de plan Etat-Région (PEGR) 2015/2020 prolongé à 2022 dans lequel l'amélioration de la desserte en Occitanie doit être poursuivie en veillant à la continuité des linéaires entre Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées,

-Il est financé à 45% par l'Etat, à 32% par la Région, à 23 % par le Département

-Il présente un bilan socio-économique positif avec une Valeur Actualisée Nette Socio-Economique (VAN-SE) de 34,3 M€, valeur 2017, un Taux de Rentabilité Interne (TRI) de 6,1%, un bénéfice de 0,60€ par euro investi.

-L'adaptation du projet a permis de prévoir des échangeurs en des points stratégiques:

✓ l'échangeur de Lafourcade qui assure une meilleure accessibilité des emplois et des habitants

✓ l'échangeur du Choulon qui permet de maintenir la totalité des échanges avec ce secteur de L'Isle Jourdain dense en emplois et habitants, sans dévier le trafic par le centre bourg

✓ l'abandon de l'échangeur de Monferran-Savès,

- Il a un intérêt sur les temps de parcours, améliore la desserte locale du territoire en assurant un désenclavement significatif

Ces éléments confirment un intérêt économique et social certain et concernent les usagers comme la puissance publique.

Il présente également un **caractère majeur** en permettant d'améliorer et de dynamiser le territoire avec l'objectif de :

-fiabiliser et sécuriser les itinéraires de transit de la RN 124 et améliorer les conditions de déplacement des usagers (la section Gimont - L'Isle Jourdain présente des conditions de circulation difficiles et accidentogènes à cause de nombreux virages et des rares zones de dépassement possibles : en 10 ans, 37 accidents dont 8 mortels, avec 10 tués, 67 blessés dont 42 hospitalisés)

-desservir et désenclaver de manière fine les territoires traversés : échangeurs améliorant la desserte locale, accès facilités et rapides à Auch et à Toulouse. La RD 924, itinéraire de substitution, permet de séparer flux de transit et flux locaux

-assurer le transit ITGG (Itinéraire à Très Grand Gabarit), participant ainsi au développement économique du Grand Sud-Ouest et au rayonnement économique du savoir-faire français

Ce tronçon est impératif afin de constituer le dernier maillon en vue de réaliser la jonction, en voie express, entre Auch et Toulouse, projet global dont la 1^{ère} réalisation après DUP date de 2003 avec la déviation d'Aubiet et la mise à 2 fois 2 voies entre Colomiers et Pibrac. Il constitue la meilleure alternative possible parmi les variantes envisagées.

Pour le porteur de projet, tous ces éléments démontrent l'intérêt public majeur au titre de l'article L 411-2 4° du code de l'environnement. Les intérêts du projet s'inscrivent dans la durée et justifient qu'il soit porté atteinte à la protection des espèces protégées concernées.

4) L'étude d'impact du dossier d'autorisation environnementale

a) Mise au point du dossier

Un 1^{er} dossier a été finalisé début mai 2021 et diffusé à différents services qui ont rendu un avis :

- DDT 32- Services Eaux et risques, avis du 07/06/2021
- ARS Occitanie, Délégation départementale du Gers, avis du 25/06/2021
- DREAL Occitanie, Direction écologie, département biodiversité, avis du 05/07/2021
- Conservatoire Botanique National des Pyrénées et Midi Pyrénées, avis du 06/07/2021

Un mémoire en réponse à ces avis a été remis le 06/09/2021 à la DDT 32 et le dossier a été complété

L'Office Français de la Biodiversité (OFB) a rendu un avis le 22/09/2021 sur ce dossier complété

L'Autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement durable (Ae-CGEDD) a reçu le dossier le 22/09/2021 et a rendu son avis le 09/12/2021 (hors délai)

Le Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) a rendu un avis le 21/10/2021.

Un mémoire en réponse a été réalisé pour les observations de l'Ae-CGEDD et le CNPN.

Au vu de tous ces avis le dossier final destiné à la demande d'autorisation environnementale a été constitué avec, principalement, des compléments dans la pièce A note de présentation non technique et l'adjonction de la pièce G3, Eléments d'études actualisés relatifs aux impacts du projet.

A noter que Auch et Rodez sont les seules préfectures non reliées à Toulouse par une voie express.

b) Les actualisations de l'étude d'impact initiale

Le dossier comprend l'étude d'impact initiale qui concerne la totalité du projet de Auch à Toulouse, datée de 1997, en pièce G0.

Celle-ci est actualisée sur le volet eau (pièce G1), sur le volet milieu naturel (pièce G2) et complétée par les éléments d'études actualisés relatifs aux impacts du projet (pièce G3).

c) L'actualisation de l'étude d'impact sur le volet EAU (Pièce G1)

Cette pièce rappelle les nombreux engagements pris par l'Etat en 2002, suite à la DUP de 1999, en matière d'insertion du projet dans son environnement.

Les thèmes abordés, dans l'état initial, sont seulement ceux ayant un lien avec la thématique EAU. Les aires d'études examinées comprennent :

- l'emprise du projet
- une aire d'étude rapprochée, très resserrée autour du projet (773 ha)
- une aire d'étude élargie, de forme elliptique dont le pourtour est à 5 km du projet.

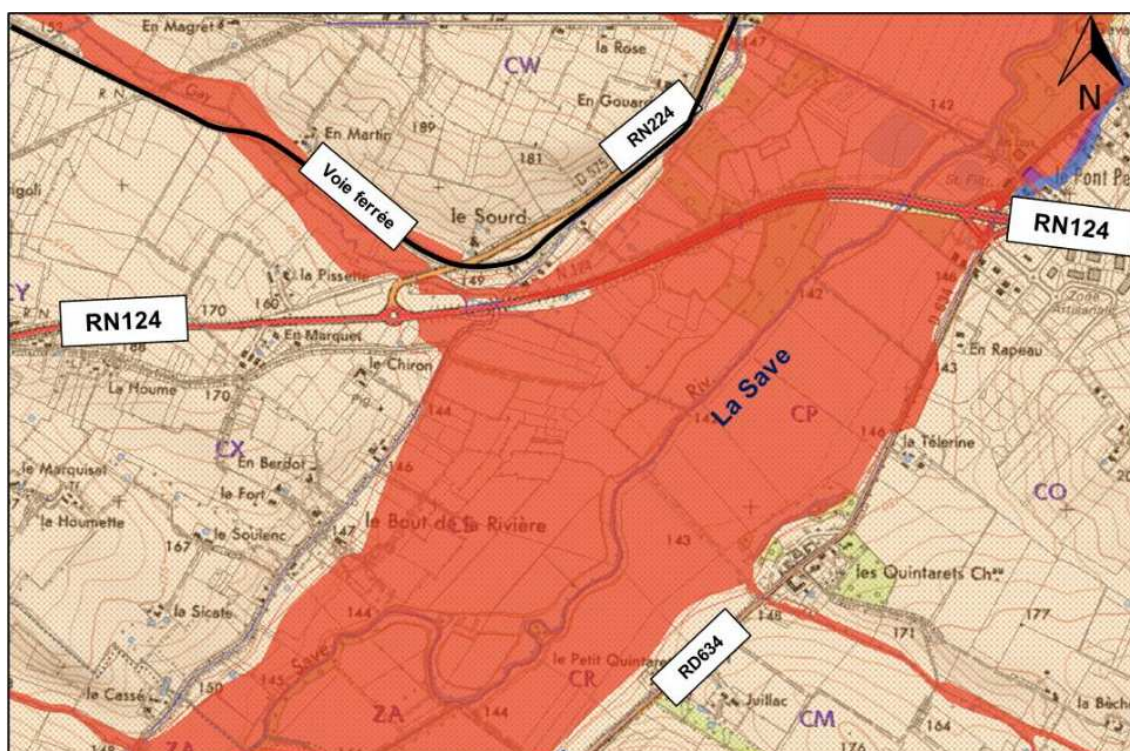
Sont examinés, dans l'état initial, les aspects climat, géologie, eaux souterraines (5 masses d'eau recensées), eaux superficielles, risques naturels, zones humides. Les ruisseaux sont sujets à de forts assèchements en été.

Le projet intercepte les ruisseaux d'En Pagane, affluent de la Marcaoue, de la Passade et d'En Bon/Guerrère, côté Ouest vers Gimont, du Gay en partie Est vers L'Isle Jourdain. D'autres ruisseaux dans l'aire d'étude ne sont pas en interaction directe

- ruisseau de Bordevielle (mais talweg amont intercepté)
- ruisseaux de Saint Clamens et de Frégouville
- ruisseau de Capitani

A noter que les eaux de la Save sont utilisées pour la production d'eau potable avec une usine à L'Isle Jourdain (784 903 m³ prélevés en 2017 - le point de captage situé au Sud de la voie express ne bénéficie pas d'une zone de protection immédiate clôturée. Sa situation administrative est en cours de régularisation).

Ce secteur est soumis à un risque inondation important avec, notamment, des inondations dues à la Save : de 1855 à nos jours, 20 inondations avec des côtes supérieures à 5,80 m ont été recensées. Les 7 plus fortes se placent majoritairement en été hydrographique (juillet 1897, juillet 1977, juin 1875, février 1952, mai 1890, février 1971, juin 2000). La plus forte crue connue est celle du 9 juillet 1977 avec une côte de 7,80 m (routes et voie SNCF submergées). Une partie de la RN 124 est en aléa fort pour une crue centennale.



Le PPRI du bassin de la Save concerne Monferran-Savès et L'Isle Jourdain et implique le ruisseau du Gay. Celui du bassin Gimone Centre concerne Giscaro, celui de Gimont concerne la Gimone et la Marcaoue impliquant les ruisseaux qui s'y jettent dont ceux d'En Bon et de Bordevieille.

Les 33 bassins versants naturels concernant le projet sont traités par 38 ouvrages hydrauliques de transparence dimensionnés pour une crue centennale.

La zone est concernée par un risque sismique faible, un risque de mouvements de terrain, avec les retraits-gonflement des argiles.

Elle est identifiée en tant que :

- zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole (ZVN)
- zone sensible à l'eutrophisation
- zone de répartition des eaux communes et des eaux superficielles

La commune de Gimont est soumise au risque de rupture du barrage de la Gimone, situé à 35 km, sur les communes de Saint Blancard (32) et Lunax (31).

L'aire d'étude concerne 17,5 ha de zones humides

Les principaux impacts du projet concernent :

☛ l'interception des bassins versants naturels par l'infrastructure routière (mise en œuvre d'ouvrages hydrauliques pour assurer la transparence pour un débit de crue de période retour de 100 ans. Certains de ces ouvrages sont aménagés pour permettre la transparence écologique pour la faune

☛ l'imperméabilisation due à la plateforme routière et le ruissellement engendré (27,6 ha sont imperméabilisés. Les eaux de ruissellement sont captées par des dispositifs longitudinaux le long de la plateforme et dirigées vers 10 bassins de gestion des eaux)

☛ le risque de pollution liée à l'infrastructure routière (les 10 bassins précités peuvent stocker 50 m³ de pollution accidentelle concomitante à une pluie de période de retour 2 ans et de durée 2h. Ils peuvent assurer une vitesse de sédimentation d'environ 1m/h induisant un abattement des principaux polluants de 80%)

☛ l'interception du ruisseau de la Passade et son rescindement associé (la longueur de ruisseau concernée est de 267 m). Le rescindement sera organisé avec des aménagements permettant un débordement du ruisseau en période de crues, régénérant une zone humide et favorisant la biodiversité.



Ruisseau de la Passade le long de la RN24 actuelle

Source : Setec

☛ les remblais en zone inondable (cet aspect concerne la zone inondable de la Save avec le ruisseau du Gay).

Pour limiter la longueur de voie susceptible d'être immergée, lors des crues les plus importantes, le remblai dans ce secteur concerne la rehausse de la RN124 :

- sur 50 cm au droit des ouvrages de rétablissement du ruisseau de Gay et du chemin de Marestaing
- sur 0,05 à 3,0 m du point précédent jusqu'à l'extrémité du projet, sur 900 m environ

Il n'y a pas d'incidence du projet sur la ligne de crue de la Save en amont et en aval de la RN124 ni dans le franchissement du Gay : incidence de 0,17m localisée côté amont de la plateforme de la RN124 grâce à la réduction du linéaire de section submersible de la RN 124 par rehausse du profil en long. L'impact hydraulique est considéré comme négligeable et ne nécessite pas de mesure de compensation

☛ la destruction de zones humides (1,37 ha de zones humides sont concernés, dont 0,2 ha dû au rescindement du ruisseau de la Passade et 1,17 ha d'emprise directe, en bord de Save, pour raccorder le nouveau projet à l'infrastructure existante. Des dispositions pratiques avec dates d'intervention adaptées, en périodes sèches, une organisation de chantier adéquate, limiteront les impacts. L'impact résiduel moyen entrainera des mesures de compensation sur des parcelles de 5,95 ha situées à proximité (avec, notamment, une parcelle de 3,2 ha pour 2,02 ha de besoins compensatoires qui a été identifiée), la réouverture d'un fossé avec bandes enherbées, l'amélioration de l'alimentation en eau d'une parcelle, la création de dépressions/mars temporaires)

☛ des impacts spécifiques associés aux travaux (les ruisseaux seront protégés du chantier par des aménagements interdisant l'accès ; les travaux d'ouvrages hydrauliques seront réalisés préférentiellement en période d'étiage ; des aires étanches seront aménagées pour les besoins du chantier à l'écart des cours d'eau, des sites sensibles et des zones inondables ; un système d'assainissement provisoire sera mis en œuvre. La qualité des eaux superficielles sera surveillée ; des mesures seront prises pour réduire les départs de MES vers les eaux superficielles ; la météo sera surveillée pour anticiper les crues ; des sondages piézométriques seront réalisés pour suivre les fluctuations des nappes souterraines.

Le niveau de sensibilité le plus important, d'un niveau fort, concerne les eaux superficielles et les zones humides.

***Compatibilité avec les documents règlementaires et de gestion liés à l'eau et aux milieux aquatiques**

L'ensemble de la zone d'études est couvert par le SDAGE Adour-Garonne 2016/2021. Onze dispositions du SDAGE sont concernées par le projet. Pour chacune, il est exposé les mesures mises en œuvre pour répondre aux objectifs et assurer la compatibilité.

Le PGRI (Plan de Gestion des Risques Inondation) du bassin Adour Garonne a été approuvé le 1^{er} décembre 2015. Quatre dispositions concernent le projet. Pour chacune, il est expliqué les mesures qui ont été mises en œuvre pour y répondre.

Les mesures retenues pour le projet permettent également de respecter les directives des 3 PPRI concernés par le projet routier : celui de Gimont, celui de la Save et celui de Gimone Arrats Sud Centre.

Il n'y a pas de SAGE approuvé dans la zone d'étude.

d) L'actualisation de l'étude d'impact sur le volet Milieu Naturel (Pièce G2)

Dans l'aire d'étude rapprochée, les espèces protégées sont au nombre de :

- 5 pour la flore (Nigelle de France, Jacinthe de Rome, Scirpe à une écaille, Trèfle écailleux, Véronique scutellaire) sur 407 espèces recensées. La Scirpe à une écaille est la seule espèce du dossier à être affectée d'un enjeu écologique très fort. A noter que la Véronique Scutellaire présente dans l'aire d'étude n'est pas impactée par le projet
- 5 pour les insectes (Agrion de Mercure, Azuré du Serpolet, Cuivré des marais, Cordulie à corps fin, Grand Capricorne) sur 128 espèces recensées
- 10 pour les amphibiens (triton marbré, Pélodyte ponctué, Triton palmé, Grenouille agile, Alyte accoucheur, Crapaud calamite, Rainette méridionale, Crapaud épineux, Salamandre tachetée). Les 10 espèces recensées sont donc toutes protégées.
- 5 pour les reptiles (Couleuvre helvétique, Lézard à 2 raies, Couleuvre vipérine, Couleuvre vert et jaune, Lézard des murailles). Les 5 espèces recensées sont donc toutes protégées.
- 62 pour les oiseaux sur 83 espèces recensées (Chevêche d'Athéna, Héron cendré, Milan noir, Grèbe huppé, Martin pêcheur d'Europe, Pic épeichette, tourterelle des bois, Petit-duc scops, Effraie des clochers, Hirondelle rustique, Pipit rousseline ...)
- 4 pour les mammifères terrestres et semi-aquatiques (Campagnol amphibie, Genette commune, Ecureuil roux, Hérisson d'Europe) sur les 16 espèces recensées
- 18 pour les chiroptères (chauves-souris : Murin de Bechstein, Barbastelle d'Europe, Minioptère de Schreibers, Murin d'Alcathoe, Murin de Daubenton, Murin cryptique, Murin à moustaches, Oreillards, Pipistrelle commune, ...) sur 17 espèces contactées avec certitude.

Trois grands ensembles sont distingués dans l'aire d'étude rapprochée :

- les zones humides de la Save constituant la majorité des enjeux
- les milieux agricoles et haies associées, habitat majoritaire avec des enjeux faibles à localement moyen
- les milieux boisés avec des enjeux particuliers pour mammifères terrestres et chiroptères

Dans le périmètre élargi, sont concernés :

- 4 ZNIEFF DE TYPE I (complexe des zones humides du Gachat, intersecté à l'Est, Plaine inondable de la Marcaoue à En Saguens, à 700 m à l'Ouest, Prairies humides du ruisseau de Noailles, à 1,5 km au Nord, Prairies inondables de Gimont à 2,6 km à l'Ouest
- 1 ZNIEFF de type II (cours de la Gimone et de la Marcaoue, à 250 m à l'Ouest)
- 1 Espace Naturel Sensible (ENS des zones humides de la Save à L'Isle Jourdain), intersecté à l'Est et 1 autre ENS des Prairies inondables de la Gimone, à 300 m à l'Ouest
- 1 zone humide prioritaire (ZHP de L'Isle Jourdain), intersecté à l'Est
- 2 Plans Nationaux d'Actions (PNA Maculinea sp, intersecté à l'Ouest, PNA Milan Royal pour l'hivernage, à 2,3 km au Sud)

* Les zones Natura 2000

Les sites Natura 2000 les plus proches sont celui de la « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac » situé à plus de 20 km de l'aire d'étude rapprochée et celui de « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » situé à 26 km de cette même aire. Compte tenu des distances importantes, de l'absence de lien fonctionnel entre l'aire d'étude rapprochée et les zones Natura 2000, aucune incidence significative n'est attendue pour les espèces et les habitats ayant justifié la désignation en zones Natura 2000. Il ne peut, toutefois, être exclu un possible lien fonctionnel pour les chauves-souris et la faune aquatique.

e) La séquence ERC (Eviter-Réduire-Compenser)

Concernant les incidences du projet, les mesures qui sont mises en œuvre sont examinées dans le cadre du processus ERC (Eviter/Réduire/ Compenser). Elles sont complétées par des mesures d'accompagnement et de suivi.

Des itérations successives au niveau des études ont permis d'éviter certains impacts sur des boisements, des portions de zones humides, certaines mares.

Des choix d'organisation du chantier permettent d'éviter certains impacts (localisation de la base de chantier, des aires de stockage, positionnement des bassins d'assainissement,...).

Les mesures compensatoires feront l'objet d'un suivi floristique, faunistique et hydromorphie des sols.

Ce suivi fera l'objet d'un bilan à 5 ans, 10 ans, 20 ans, 30 ans, 50 ans avec rapport annuel remis à la DREAL, le point zéro étant l'année de mise en œuvre des mesures compensatoires.

Afin de garantir le respect des mesures environnementales retenues, une Notice de Respect de l'Environnement (NRE) sera rédigée et associée au cahier des charges lors de la consultation des entreprises pour les travaux.

En retour, les entreprises devront établir un Plan d'Assurance Environnementale (PAE). En phase chantier, chaque procédure de la NRE fera l'objet d'une validation par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordinateur environnemental qui sera chargé du contrôle et du suivi environnemental du chantier.

- En ce qui concerne l'impact sur les zones humides, la séquence ERC fait apparaître 4 mesures d'évitement dont une concerne 2 secteurs, 2 mesures de réduction et une mesure de compensation qui apportent réduction et compensation également pour les milieux naturels et une mesure d'accompagnement, le ruisseau de la Passade qui accompagne également les mesures dans le cadre des milieux naturels.

Les mesures environnementales adoptées listent 3 actions dans le domaine de l'évitement, 24 actions du domaine des mesures de réduction, tant en phase travaux qu'en exploitation, 2 actions attribuables à l'évitement comme à la réduction, 2 actions du domaine de la compensation.

Outre les zones humides, ces mesures concernent la modification de la topographie des sols et les matériaux excédentaires, les divers risques de pollution, les risques de modification des écoulements souterrains, les risques d'interruption de la continuité hydraulique, l'augmentation de l'imperméabilisation des sols et le ruissellement engendré, la modification des écoulements en période de crues

- Pour ce qui est des milieux naturels, la séquence ERC fait apparaître 3 mesures d'évitement, 17 mesures de réduction, 7 mesures de compensation. Elles sont complétées par 7 mesures d'accompagnement, dont 3 mesures de translocation de plantes (jacinthe de Rome, scirpe à une écaille, trèfle écaillé) et le rescindement du ruisseau de la Passade, 4 mesures de suivi, dont l'une concerne le suivi des mesures compensatoires.

Parmi les mesures de réduction, on peut citer le marquage des arbres à cavité avec un abattage doux, la conservation de vieux arbres au sol, des aménagements de passage pour la faune et des aménagements aux abords d'ouvrages pour la diriger, l'ensemencement adapté des accotements, la mise en place de barrières semi-perméables pour limiter la destruction de la petite faune en phase travaux.

Dans les mesures d'accompagnement, il faut noter la translocation de Jacinthe de Rome, de la Scirpe à une écaille, du Trèfle écaillé, le recalibrage et la restauration du ruisseau de la Passade.

Pour les mesures de compensation, il faut souligner l'acquisition, conventionnement, gestion conservatoire de :

- 5,37 ha de milieux naturels dans les zones humides de la Save
- 21,5 ha de milieux naturels dans la zone agricole de la Save
- 30 à 34,4 ha de milieux agricoles dans la zone le Bouscau
- 5,03 ha de milieux naturels dans le site de la Grange favorable à l'Azuré du Serpollet et aux chiroptères
- 12 ha de milieux boisés
- un réseau de haies et de bosquets avec des plantations
- le maintien d'une gestion favorable à la Nigelle de France dans un secteur de présence de l'espèce

La compensation concerne les mêmes milieux et espèces que ceux impactés. Les ratios sont établis avec l'objectif d'absence de perte nette, avec des surfaces compensatoires supérieures à celles impactées, permettant d'aboutir à une amélioration de l'état de conservation des milieux naturels. Les terrains compensatoires sont situés à moins de 1,4 km du projet.

Une assistance environnementale du chantier sera assurée par un écologue à compétences naturalistes. Le suivi permettra de s'assurer de l'efficacité des mesures retenues. Ces mesures sont additionnelles à toute action publique existante ou prévue et sont bien spécifiques au projet routier. Leur pérennité sera recherchée par le biais de conventionnement, d'acquisition, du dispositif ORE (Obligations Réelles Environnementales).

*Coût des mesures environnementales

- ☛ mesures d'évitement : 10 000€
- ☛ mesures de réduction : 180 000€ environ
- ☛ mesures d'accompagnement : 120 000€ environ
- ☛ mesures de suivi du chantier : 300 000€ environ

☛ mesures de compensation : 860 000€ (hors coûts de conventionnement et de gestion)

☛ mesures de suivi des mesures compensatoires : 327 000€

f) Autres éléments d'études actualisés et relatifs aux impacts du projet

α) les échangeurs

La situation de la région toulousaine évolue fortement avec une croissance importante en troisième couronne dont fait partie L'Isle Jourdain :

- Entre 1999 et 2010, certaines communes, en 2^{ème} et 3^{ème} couronne, voient leur population augmenter de plus de 30% et même plus de 50%. Dans cette période, l'aire urbaine toulousaine a accueilli 250 000 habitants
- Le secteur de la RN 124 est un des territoires les plus dynamiques de Midi Pyrénées avec une forte dépendance à l'activité aéronautique. De nombreuses zones d'activités se trouvent le long de cet axe, dont Lafourcade à Gimont, Largentèze à Monferran-Savès, Buconis, Rudelle, Pont Peyrin à L'Isle Jourdain, Le Roulage à Pujaudran
- Les zones d'emplois voient leur périmètre s'accroître avec une multiplication et un allongement des trajets

De ce fait, ce secteur enregistre de forts flux migratoires, avec des trafics Poids Lourds (PL) importants. Les estimations des trafics routiers faites en 1996 ont été mises à jour. Des mesures de trafic ont été réalisées en 2014, avec 14 points de comptage entre Gimont et Pujaudran.

Sur la partie tournée vers Toulouse, jusqu'à L'Isle Jourdain, la prévision à 2025 du flux est supérieure aux prévisions de la DUP. Sur la partie centrale, Gimont- L'Isle Jourdain, la prévision à l'horizon 2025 est légèrement supérieure aux prévisions DUP, avec 16 900 véhicules/jour. Sur la partie gersoise au-delà de Gimont, il est inférieur aux prévisions de la DUP. La commune de L'Isle Jourdain génère quotidiennement 20 000 véhicules. La zone de Lafourcade a vu son trafic multiplié par 3.

Le projet d'origine dans la DUP de 1999 prévoyait un échangeur complet à Monferran-Savès avec un ½ échangeur à Pujaudran et rétablissement du tronçon ITGG.

En 2014, la croissance démographique récente et les nombreux projets prévus le long de l'axe routier ont conduit à une demande d'aménagements complémentaires pour trouver le meilleur parti d'aménagement de la RN 124. A cette fin, 7 scénarii ont été examinés pour les échangeurs.

Il en ressort que le scénario optimal consiste en la réalisation d'un échangeur complet au Choulon et à Lafourcade, avec ½ échangeur à Pujaudran, le rétablissement du tronçon ITGG et la suppression de l'échangeur de Monferran-Savès.

A noter que l'échangeur du Choulon permet un délestage important des axes traversant L'Isle Jourdain et un décongestionnement du centre-ville

β) les Aménagements Fonciers Agricoles et Forestiers (AFAF)

Conformément aux engagements lors de la DUP de 1999, le projet routier a fait l'objet d'AFAF. Sur le tronçon Gimont – L'Isle Jourdain, 2 AFAF, avec inclusion d'emprise, ont été réalisés :

-sur le périmètre Gimont, Giscaro, Juilles, Montiron, AFAF portant sur 2925 ha,

l'AFAF a fait l'objet d'un arrêté de clôture de l'opération par le Conseil Départemental du Gers en date du 17/06/2019 et d'un PV de clôture de la CIAF en date du 08/07/2019. Les travaux connexes sont quasiment terminés à fin janvier 2022 (pont sur la Marcaoue avec rétablissement du GR 653, boisements, talus au château de Fontenilles). Il ne reste qu'à refaire les parties traitées qui n'ont pas réussi leur reprise. Sur le plan environnemental, les mesures compensatoires ont permis la plantation de 18 361 ml de haies, le reboisement de 37 852 m², l'ensemencement de prairies sur 25 435 m², et de pelouse sur 17 022 m². Sur la base d'un taux de remplacement allant jusqu'à un coefficient 2 sur les boisements, avec des réalisations supérieures aux mesures imposées par les prescriptions environnementales, la situation après AFAF présente des quantités supérieures à ce qu'elles étaient avant AFAF.

Sur le plan parcellaire, avec des surfaces propriété SAFER supérieures à l'emprise de la route, avec un regroupement de parcelles réduisant leur nombre de 75%, un nombre de comptes mono-parcellaires augmenté de 146%, le travail des agriculteurs a été facilité.

-sur le périmètre Monferran-Savès, Clermont-Savès, L'Isle Jourdain avec extension sur Marestaing, portant sur 2740 ha, les opérations touchent à leur fin avec un PV de clôture de la CIAF signé le 3 février 2022 un affichage de clôture des opérations pour début mars 2022. Les recours en CDAF pourraient intervenir en Mai 2022. La CIAF du 25/11/2021 a fixé au 1^{er} novembre 2022 la date de prise de possession des nouveaux lots, quelle que soit la date de clôture des opérations.

Sur le plan environnemental, les mesures compensatoires vont au-delà des prescriptions et ont permis la plantation de haies sur 2986 ml avec fascines, de 1251 ml pour la qualité des eaux, 3221 ml en brise vent et paysages, 1322 ml sur le seul plan paysager. Ces quantités sont bien supérieures à celles qui doivent être abattues avec plus du double de haies plantées par rapport à celles coupées.

De plus les haies plantées font l'objet d'une protection dans les différents PLU de même que les haies existantes non abattues mais qui auraient pu l'être dans l'avenir par les propriétaires car qualifiées d'avenir incertain

Sur le plan parcellaire, avec des surfaces propriété SAFER supérieures au double de l'emprise de la route, avec un regroupement de parcelles réduisant leur nombre de 67%, un nombre de comptes mono-parcellaires augmenté de 105%, le travail des agriculteurs a été facilité.

γ) L'étude d'impact acoustique

Suite à l'étude acoustique faite en 2006, une campagne de mesures a été faite en décembre 2020, avec des capteurs répartis en 15 points. L'objectif était de projeter la situation à l'échéance de 2045 sur la base d'une étude de trafic de 2019.

Ces éléments ont permis de définir la nécessité de :

- isoler les façades Sud pour 4 riverains
- réaliser des écrans acoustiques pour 9 riverains (4m de haut sur 289 m pour 3 d'entre eux, GBA de 0.80 m de haut sur 285 m de long pour 2 autres, 5m de haut sur 359 m pour 1 autre, 2 m de haut sur 305 m pour 3 autres)

-réaliser des merlons pour 13 riverains, dont 3 aussi concernés par les écrans acoustiques (5 m de haut sur 373 m de long pour 2 d'entre eux, 3 m de haut sur 773 m de long pour 5 autres, 3 m de haut sur 326 m de long pour 1 autre, 4 m de haut sur 194 m de long pour 1 autre, 4 m de haut sur 553 m de long pour 4 autres)

Un riverain est aussi concerné par un écran acoustique côté Gimont, à la limite du tronçon de contournement.

Ces mesures vont permettre de respecter la législation sur le bruit avec des seuils inférieurs à 60 ou 65 dB le jour et 55 ou 60 dB la nuit suivant les habitations concernées et la zone dite en ambiance modérée, modérée de nuit ou non modérée, zones définies d'après le bruit ambiant existant avant travaux de la route projetée et toutes sources confondues.

δ) Dépollution de la décharge de Monferran-Savès

Le projet routier franchit cette ancienne décharge au lieu-dit « les Ahitaous », à 1,5 km au Nord-Ouest du bourg. Celle-ci a été exploitée dans les années 1960 sans autorisation, puis règlementée par un arrêté préfectoral du 04/02/1974 et fermée en décembre 2007. Elle s'étale sur à 2780 m² environ et contient 8500 m³ de déchets divers : 2000 m³ de déchets non dangereux (déchets inertes, déchets verts, ordures ménagères datant de plus de 25 ans), 100 t d'encombrants, de pneus et de ferrailles, 20 t de fûts vides et de DTQD (Déchets Toxiques en Quantités Dispersées). Elle ne dispose pas de système de traitement des effluents (pas de fossé de gestion des eaux pluviales, pas de système de drainage des lixiviats, pas de collecte et de traitement des Biogaz).

La solution retenue est l'évacuation des déchets avec tri préalable après débroussaillage du site, les bois étant évacués vers la déchetterie professionnelle d'Auch ou broyés sur place.

-Les déchets non dangereux, essentiellement les anciennes ordures ménagères seront évacués vers l'ISDND (Installation de Stockage des Déchets non Dangereux) de Montech à 75 km

- les déchets inertes seront divisés en 2 : une partie laissée sur place pour réutilisation en remblais tout venant de la 2 fois 2 voies, le reste évacué vers l'ISDI (Installation de Stockage des Déchets Inertes) de Seysses

-les encombrants et la ferraille seront évacués vers la déchetterie professionnelle d'Auch, à 40 km

- Les DTQD seront orientés vers l'ISDD (Installation de Stockage des Déchets Dangereux) de Graulhet à 110 km

La disparition de la décharge s'accompagne de la disparition de tous les risques éventuels de pollution. Durant son exploitation, la décharge n'a fait l'objet d'aucun suivi environnemental mais les études réalisées en 2009 ont montré que la décharge n'avait pas eu d'impact significatif sur les milieux environnants (eaux de surface, eaux souterraines), même si les biogaz ont pu constituer une gêne olfactive.

Les travaux d'extraction des déchets devront être soumis à des précautions particulières pour éviter de déverser des polluants dans le milieu naturel.

Un CCTP (Cahier des Clauses Techniques Particulières) a été préparé en ce sens, à l'attention des entreprises de travaux.

ε) Qualité de l'air et émissions de gaz à effet de serre

Le secteur d'étude pour la qualité de l'air porte sur une bande de 200 m centrée sur l'axe de la voie pour les polluants présents dans les retombées particulaires et sur une bande de 300 m pour la pollution gazeuse, le trafic moyen journalier annuel étant estimé à 13 000 véhicules dont 10% de poids lourds.

Dans le Gers, les principaux secteurs émetteurs de polluants sont l'agriculture, le résidentiel et les transports :

- Sur les oxydes d'azote Nox, l'agriculture arrive en tête en contribuant pour 56,7%, les transports pour 34 %
- Pour les particules PM10 (particules de diamètre inférieur à 10 μ), l'agriculture contribue pour 67% et le résidentiel pour 19,6 %
- Pour les particules PM 2,5 (particules de diamètre inférieur à 2,5 μ), le résidentiel compte pour 48,2% et l'agriculture pour 36,3%
- Pour les gaz à effet de serre (GES) l'agriculture participe pour 40,7%, les transports pour 29,6% et le résidentiel pour 19%.

Dans les transports, la voie ferrée Auch-Toulouse contribue aux émissions, en faible pourcentage toutefois, avec 20 à 50 trains diesel en 2017.

Le département connaît peu d'épisodes de pollution (en 2021, dépassement du seuil d'information PM10 en 2 épisodes hivernaux et du seuil d'alerte PM 10 à 1 occasion ; en été 2019, un déclenchement d'information ozone)

Dans la zone d'étude avec des communes essentiellement rurales, les principaux émetteurs de polluants atmosphériques sont l'agriculture et le transport routier. Toutefois, ce secteur n'appartient pas à la zone sensible pour la qualité de l'air au sens du SRCAE de Midi Pyrénées. La zone n'est pas couverte par un PPA (Plan de Protection de l'Atmosphère).

Sur cette zone, selon les indices ATMO, la qualité de l'air en 2021 a été bonne 2% du temps, moyenne 79,9%, dégradée 16,3%, mauvaise 1,7 %. Aucun gersois n'est exposé à des teneurs dépassant les seuils réglementaires pour PM10, PM2,5, NO2. Pour l'ozone la valeur cible est respectée mais 133 100 habitants ont été concernés par le dépassement de l'objectif de qualité pour l'ozone, fixé par l'OMS, en 2020.

En décembre 2021, 10 points de mesure pour le NO2 ont été installés. Ces mesures ont confirmé que l'air de la zone est faiblement impacté par les gaz d'échappement des voitures par rapport au NO2, malgré des conditions météo défavorables lors de cette campagne (conditions anticycloniques et vents faibles).

2 projets peuvent influencer sur les trafics de la zone d'étude et induire des effets cumulés avec le projet routier de mise à 2 fois 2 voies : l'extension de la zone d'activité de Pont Peyrin avec 26 lots d'activité mixtes et le lotissement d'en Claque avec 130 logements.

Compte-tenu de l'orientation des vents annuels et de leur fréquence en fonction de la vitesse, la dispersion des polluants atmosphériques est plutôt efficace.

Le secteur du projet routier est soumis à des conditions plutôt neutres vis-à-vis des phénomènes d'accumulation/dispersion des polluants. En période de conditions météo favorables à l'accumulation des polluants, le phénomène peut être renforcé par du relief, notamment au Sud du projet.

103 habitants sont concernés dans la bande d'étude dont 37 sont dits vulnérables à la pollution par inhalation. Il n'est pas recensé d'enjeu sanitaire par ingestion.

Le projet routier va entraîner le rejet de 118 378 tonnes éqCO₂ de GES pour la construction dont 76% pour les matériaux et 11 % pour les équipements.

En phase exploitation, les émissions du trafic seront de 16 854 tonnes éqCO₂ par an lors de la mise en service et 20 757 à l'échéance 2047 avec l'augmentation attendue pour le trafic.

φ) paysage et patrimoine

Les études réalisées depuis la prorogation de la DUP n'ont pas montré de nouveaux enjeux d'insertion paysagère. Concernant le patrimoine, le constat n'a pas évolué depuis l'étude d'impact de 1997.

5) L'avis de l'autorité environnementale et le résumé du mémoire en réponse de la DREAL (en italique, précédé d'une flèche)

L'Autorité environnementale (Ae) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) a été saisie par le Préfet du Gers. L'ensemble des pièces du dossier a été reçu le 22 septembre 2021.

L'Ae a consulté le 18 octobre 2021 :

- le Préfet de la région Occitanie (réponse du 29/11/2021),
- le Préfet du Gers (réponse du 27/10/2021),
- l'ARS Occitanie (réponse du 22/11/2021),

Après une visite de terrain le 15 novembre 2021, elle s'est réunie le 9 décembre 2021 et a rendu l'avis n° 2021-112, en date du 9 décembre 2021, **soit au-delà des 2 mois dont elle disposait** (depuis la rentrée de septembre 2021, l'Ae se réunit tous les 15 jours pour examiner l'ensemble des dossiers en attente : 8 septembre, 22 septembre, 6 octobre, 20 octobre, 3 novembre, 18 novembre, 9 décembre, 22 décembre ; on constate que la séance du 9 décembre, celle où a été examiné ce dossier est la seule avec un écart de 3 semaines) En effet l'article R 122-7 CE précise que l'Ae se prononce dans les 2 mois suivant la date de réception du dossier. Son avis, dès son adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai, est mis en ligne sur internet.

Malgré un avis rendu hors délai, celui-ci, et non l'absence d'observation dans les délais, figure sur le site internet du CEGDD dans la liste des avis rendus en séance du 9 décembre 2021 (cf annexe 5)

L'Ae souligne 4 enjeux principaux sur le plan environnemental :

- la préservation de la biodiversité
- la gestion qualitative et quantitative de l'eau et la préservation des zones humides
- la prévention des nuisances sonores
- l'impact sur l'urbanisation

L'Ae note que le maître d'ouvrage a fait le choix de limiter strictement l'objet de l'étude d'impact aux incidences du projet sur les domaines relevant du champ de l'autorisation demandée. En cela, elle considère que le contenu de l'étude d'impact ne respecte pas l'article R 122-5 CE. (Voir les précisions apportées au &3 ci-avant, l'étude d'impact ayant été complétée sur tous les volets pour l'enquête publique).

→ *L'étude d'impact est actualisée sur les volets eau et milieu naturel, objet de la demande d'autorisation environnementale. Les incidences du projet sur l'environnement et les évolutions réglementaires depuis l'étude d'impact initial ont été prises en compte (engagements de l'Etat, échangeurs, trafics, socio-économie, bruit et cadre de vie, pollution atmosphérique, agriculture). Les pièces G1, G2, G3 présentent au public ces incidences.*

L'Ae formule plusieurs recommandations portant sur :

-la durée des obligations réelles environnementales prévues pour compenser les incidences résiduelles de l'infrastructure
-l'aboutissement des démarches de compensation prévues dans le dossier, et concernant la nécessité d'actualiser l'étude d'impact d'origine du projet, datant de 1997, sur les thématiques nuisances, émissions de gaz à effet de serre, incidences en phase travaux et en intégrant les volets spécifiques aux infrastructures de transport (III du R122-5 CE). Un dossier complété par ces éléments devra lui être présenté pour un nouvel avis.

L'Ae recommande de :

-reconsidérer le scénario de référence en procédant à un état initial actualisé fondé sur des données de comptage récentes et, en matière de qualité de l'air, de mettre en place, si nécessaire, les outils adéquats permettant de l'apprécier aux abords de l'actuelle RN 124 et du futur tracé

→ *l'étude de trafic socio-économique a été mise à jour dans le cadre de la prorogation de DUP en 2019 et est présentée au public dans la pièce G3, en même temps que l'étude d'impact acoustique*

-présenter l'étude acoustique dans le dossier après l'avoir revue en prenant comme base initiale le trafic présenté dans l'étude d'impact (préambule page 11) ou des mesures effectuées récemment, pour en déduire le nombre de protections acoustiques à réaliser suite à cette nouvelle modélisation

→ *l'étude acoustique figure en pièce G3. Elle s'appuie sur l'étude de trafic réalisée en 2019 avec projection à 2045, sur un volume cohérent avec le trafic présenté en situation initiale de 14 000 véhicules correspondant au trafic observé en 2017.*

-compléter le dossier par un inventaire des sites Basias/Basol, par une présentation détaillée de la décharge municipale et des actions associées, notamment en termes de défrichage, de dépollution des sols et de la nappe en lien potentiel avec la source de Saint Clamens et sa zone humide associée ainsi que du contrôle et de la gestion prévus des espèces exotiques envahissantes

→ *les bases Basias/Basol consultées n'ont pas livré d'indication sur l'historique des sols pollués dans l'emprise du projet. La décharge de Monferran-Savès, entièrement sur parcelles acquises par le projet routier sera démantelée et sa situation administrative clarifiée par la DREAL. La zone humide de St Clamens a été identifiée et prise en compte dans la démarche ERC. Ce site est décrit en pièce G3*

-présenter un bilan de la mise en œuvre, sur les tronçons déjà réalisés, des mesures indiquées dans le volet G0 de l'étude d'impact et d'en tirer les conséquences pour le tronçon faisant l'objet du présent avis

→ les tableaux fournis en annexe 1, pièce H, présentent le bilan des mesures environnementales mises en œuvre pour les aménagements antérieurs de la RN 124

-présenter les incidences que le projet est susceptible d'avoir sur le climat, notamment en matière d'émissions de gaz à effet de serre, en intégrant dans le calcul les émissions en phase travaux et en prenant en compte celles liées aux matériaux mis en œuvre, y compris les émissions spécifiques liées aux ralentissements de circulation induits par les travaux

→ Le bilan des émissions GES a été réalisé dans le cadre des études de conception détaillée et figure en pièce G3

-présenter une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation, en intégrant dans cette analyse, une synthèse des conséquences des AFAF, ainsi qu'une présentation des effets de l'ensemble du projet de mise à 2 fois 2 voies de la RN 124 entre Auch et Toulouse

→ l'un des principaux objectifs du projet est de fluidifier les échanges et d'améliorer le temps de parcours entre Auch et Toulouse. Ce projet est adapté à la vision portée par les collectivités territoriales (vision qui a conduit à la modification des échangeurs. Ces éléments et ceux concernant les AFAF sont présents en pièce G3

-compléter avec l'analyse socio-économique actualisée du projet

→ Le volet socio-économique a été mis à jour dans le cadre de la prorogation de la DUP en 2019 et figure en pièce G3

-vérifier, et le cas échéant compléter par de nouvelles mesures, que les mesures de protection acoustiques sont suffisantes au regard du trafic retenu dans l'état initial et préciser les incidences paysagères des protections acoustiques mises en œuvre. L'ensemble de ces éléments est à intégrer dans l'étude d'impact en précisant les engagements effectifs du Maître d'ouvrage en la matière

→ L'étude d'impact acoustique réalisée en 2021 est rajoutée en pièce G3. Les protections acoustiques sont cohérentes avec les données de trafic mises à jour. L'impact paysager est pris en compte sur les différents types de protections

-présenter la ou les aire(s) destinée(s) à accueillir les installations nécessaires à la réalisation de l'infrastructure, préciser les aménagements éventuels à y réaliser et les incidences sur l'environnement des travaux éventuels d'aménagement, d'une part, et de l'exploitation de ces aires, d'autre part.

→ les installations de chantier sont prévues sur l'aire de 9000 m² de l'ITGG pour ne pas créer d'impact supplémentaire, ce site disposant de toutes les installations nécessaires, sous réserve que cette aire ne soit pas utilisée par les convois Airbus, le temps des travaux. Sinon, les installations principales du chantier seront mises en place dans le secteur de Lafourcade, en réutilisant, si possible, les installations utilisées pour le contournement de Gimont équipées des installations nécessaires, en recherchant un nouvel accord avec le propriétaire foncier

-intégrer au dossier présenté à l'enquête le document relatif aux engagements de l'Etat diffusé à l'issue de l'enquête DUP, avec le bilan de leur mise en œuvre, en

définissant et précisant les engagements localisés concernant le présent secteur, en vue d'une complète information du public

→ *les engagements de l'Etat figurent en pièce H*

-porter à la connaissance du public, pour sa complète information, dans le dossier d'enquête publique, les avis de l'OFB du 8 juillet 2021 et du 22 septembre 2021

→ *l'avis de l'OFB du 22/09/2021 est inséré en annexe 2 de la Pièce intitulée « Note sur les textes régissant l'enquête publique ». Cet avis correspond au dossier définitif mis au point après les remarques OFB du 08/07/2021*

-présenter le conventionnement permettant la mise en œuvre de la mesure compensatoire relative à l'Azuré du Serpolet (impact résiduel fort), compléter et confirmer la localisation des surfaces de compensation indiquées comme en cours de localisation

→ *Le maître d'ouvrage confirme la localisation des parcelles compensatoires pour l'Azuré du Serpolet (MC 04) sur 4,55 ha. Un accord de principe avec le propriétaire a été signé (voir Pièce D)*

-présenter l'aboutissement des démarches en cours pour trouver les 7,7 ha nécessaires à l'effectivité de la mesure MC05 relative au boisement et définir les modalités de gestion de la parcelle nécessaire à la mise en œuvre de la mesure compensatoire MC 07 relative à la Nigelle de France

→ *Pour les boisements, le besoin compensatoire est évalué à 11,9 ha. 11,3 ha sont maîtrisés foncièrement par l'Etat via les AFAF ou en cours d'achat. Il est envisagé d'établir une convention avec le Conservatoire d'espaces naturels de Midi Pyrénées pour une mission de recherche et négociation foncière pour acquérir les dernières surfaces compensatoires manquantes. La procédure AFAF n'est pas encore terminée et donc le foncier pas encore figé, ce qui gêne l'aboutissement des négociations. Pour la Nigelle de France les modalités de gestion de la parcelle ciblée sont décrites en mesure MC07 (pièces G2 et I). Les pratiques agricoles ont été jugées intéressantes par le Conservatoire National Pyrénées et Midi Atlantique, dans son avis du 06/07/2021. Les mesures proposées sont dimensionnées aux impacts très limités sur l'espèce.*

-présenter les besoins de compensation issus des approches préconisées dans le guide technique « dimensionnement de la compensation ex ante des atteintes à la biodiversité » publié en 2020 par l'OFB et expliciter à sa lumière les choix faits en termes de compensation dans ce dossier

→ *la pertinence de la méthode dépend du choix des ratios surfaciques utilisés. Ici ils ont été choisis en fonction des espèces, des enjeux et des fonctionnalités des habitats afin d'assurer la cohérence et la bonne prise en compte des enjeux et des espèces*

-porter à 99 ans la durée des obligations réelles environnementales prévues pour compenser les incidences résiduelles de l'infrastructure

-mieux argumenter le critère d'équivalence écologique pour la parcelle D proposée dans la mesure compensatoire MC01 et en tirer les conséquences éventuelles

→ les mesures compensatoires sont assurées, prioritairement par acquisition et mise en gestion des parcelles. A défaut il sera procédé à des conventionnements avec les propriétaires avec des mesures de gestion et des Obligations Réelles Environnementales (ORE). Une ORE de 99 ans ne semble pas justifiée au cas d'espèce. La durée doit être proportionnelle aux enjeux et aux atteintes réelles. Elle doit permettre de constituer une mesure viable et maîtrisée par le maître d'ouvrage. Une durée de 50 ans telle que demandée par le CNPN dans son avis du 21/10/2021 semble plus adaptée aux enjeux. C'est la durée sur laquelle le maître d'ouvrage s'engage

- mieux argumenter le critère d'équivalence écologique pour la parcelle D proposée dans la mesure compensatoire MC01 et d'en tirer les conséquences éventuelles

→ la parcelle est composée de jeunes boisements avec une diversité avifaunistique relativement faible. La mise en sénescence permettra le vieillissement du boisement et de favoriser la fréquentation et la présence des espèces des milieux boisés tels les chiroptères et les oiseaux forestiers remarquables comme le Pic épeichette. Ainsi l'équivalence écologique entre milieux impactés et compensés est assurée.

- étudier les possibilités d'amélioration des performances du traitement des eaux pluviales, en particulier par analyse des solutions mises en œuvre sur des projets routiers récents en France ou à l'international et les mettre en œuvre le cas échéant

→ les bassins multifonctions sont conformes aux dernières préconisations relatives au réseau routier français et aux guides en vigueur. Ils sont la solution adéquate pour la vulnérabilité forte (rouge) et majorante en zone jaune. C'est le dispositif le plus complet et le plus efficace de ceux préconisés par le guide.

- compléter l'analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE Adour - Garonne 2016-2021 pour la compensation des zones humides détruites, expliquer la méthodologie utilisée en s'appuyant sur celle de l'OFB et donner les résultats par exemple pour les zones humides du ruisseau de la Passade

→ La localisation de la compensation des zones humides se situe dans la même Unité Hydrographique de référence. La localisation de la compensation est donc respectée. La compensation prévue sur 3,2 ha pour 1,44 ha impacté va au-delà du ratio de 150% préconisé par le SDAGE.

Le rescindement du ruisseau de la Passade ne constitue pas une compensation de zone humide, celui-ci n'étant pas considéré comme zone humide. Cette mesure est valorisée en accompagnement. Le rescindement tel que prévu favorise la recréation de zone humide.

- présenter, en complément des cartes de l'aléa de référence, une carte à une échelle permettant de juger des zones pouvant être inondées

→ L'étude a été complétée avec des cartographies à une échelle plus adaptée (pièce H)

- présenter un résumé non technique complet, de préférence séparé des autres pièces du dossier, et intégrant les modifications apportées au dossier pour répondre aux recommandations du présent avis

➔ *le résumé non technique de la pièce A a été complété avec les éléments principaux des pièces G1, G2, G3 et avec les réponses apportées aux remarques de l'Ae-CEGDD. Ainsi remanié, il permet de prendre connaissance des éléments principaux du dossier*

***Analyse du commissaire enquêteur**

Malgré un avis formulé hors délai, la DREAL a souhaité prendre en compte les remarques formulées par l'Ae et compléter le dossier sur les points mis en cause.

Par le biais de ces compléments, les observations de l'Ae sont prises en compte en quasi-totalité. Elles se trouvent essentiellement dans le complément qui a été apporté à la pièce A et à la réalisation de la pièce G3.

Pour ce qui est de l'OFB, son avis du 22/09/2021, reprenant toutes les observations de son avis initial du 08/07/2021, en examinant comment la DREAL y a répondu permet de connaître les points qu'il était demandé d'améliorer dans le dossier d'origine.

En outre, concernant l'OFB si sa consultation est imposée par le code de l'environnement, dans le cadre de la phase en amont de l'enquête publique, ce qui permet une amélioration du dossier présenté, le même code de l'environnement ne demande pas que son avis figure dans le dossier d'enquête.

Pour ce qui est de la durée de 99 ans pour la durée des Obligations Réelles Environnementales des mesures compensatoires, la demande semble disproportionnée, même si des prévisions sur le plus long terme sont appréciables. Sur ces mêmes bases, comment, en 1923, aurait-on pu imaginer la situation présente ? En comparaison, outre de rares cas d'imprescriptibilité, pour les délais de prescriptions, la législation ne va pas au-delà de 30 ans. En cohérence avec cette durée, celle proposée par le maître d'ouvrage semblait acceptable. Toutefois, pour satisfaire la demande du CNPN et en s'engageant sur une durée de 50 ans pour les mesures de compensation, le maître d'ouvrage fait un pas en direction du souhait de l'Ae.

6) L'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) et le résumé du mémoire en réponse de la DREAL (précédé d'une flèche)

L'article R 181-28 CE précise que, si le dossier d'autorisation environnementale tient lieu de dérogation aux interdictions édictées au 4° de l'article L 411-2 (espèces protégées), le préfet saisit pour avis le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN).

L'article R 181-37 CE ajoute que les avis recueillis lors de la phase d'examen, en application des articles R181-19 à R 181-32, sont joints au dossier mis à la consultation du public. Parmi les 12 articles concernés (R 181-29 et R181-31 ayant été abrogés), cet avis est le seul concerné par cette mesure.

***Avis du CNPN et réponse DREAL**

L'impact direct porte sur 135 ha dont 98 ha de culture intensive. Ecologiquement les impacts concernent principalement les milieux boisés de Beaucourt, du lac de Giscaro et Capitani et les milieux humides de la Save. Le tracé retenu intercepte 5 ZNIEFF et notamment des prairies humides, 8 réservoirs de biodiversité et les territoires de 2 espèces bénéficiant de PNA (milan royal et Maculinea sp).

Les observations du CNPN, en date du 21 octobre 2021, sont les suivantes :

-les mesures d'évitement proposées sont plutôt des mesures de réduction

→ *Elles correspondent à des mesures d'adaptation en amont du projet et des évitements géographiques. Elles correspondent à des mesures d'évitement du guide du CGDD de 2018*

-un regret que les effectifs faune, directement impactés, et les spécimens de flore à transplanter ne soient pas mentionnés d'où une difficulté pour apprécier les réparations et les plus-values apportées par les mesures compensatoires

→ *L'évaluation est faite sur la base des surfaces d'habitat d'espèces impactées et tient compte de l'ensemble des individus utilisant les milieux naturels. Pour certaines espèces de flore, on ne peut faire un dénombrement précis des individus et on estime plutôt la surface de recouvrement de l'espèce*

-le suivi sur 20 ans seulement des mesures sur les espèces impactées est insuffisant

→ *le suivi sera allongé à 50 ans en cohérence avec l'engagement pour la mise en œuvre des mesures compensatoires*

-la création de la 2 fois 2 voies en site propre conduit à une imperméabilisation qui mériterait une action réparatrice supplémentaire

→ *Les eaux de ruissellement sont dirigées vers des bassins de régulation qui assurent l'écrêtement des pointes de crues du bassin versant routier et compensent l'imperméabilisation due à l'infrastructure. Ces bassins jouent aussi un rôle de traitement des eaux (hydrocarbures, décantation, déshuilage des pluies) et de piégeage d'une pollution accidentelle*

-une précaution supplémentaire est à prendre pour l'ensemencement des bordures et sur l'absence d'usage des pesticides sur les sites de transplantation

→ *les sites des translocations prévoient l'absence d'usage de pesticides. Il n'est pas prévu d'ensemencement des bordures.*

-des outils règlementaires, en plus des mesures de vieillissement des boisements et de création/classements de haies, devraient s'appliquer à ces espaces pour assurer une meilleure pérennité

→ *Via les procédures AFAF, la DREAL a la maîtrise de 6,2 ha de sites de compensation pour lesquels la pérennité de la mesure est assurée. Des ORE de 50 ans seront mise en place sur les 5,7 ha en cours de sécurisation foncière s'ils ne peuvent être acquis.*

Il est envisagé d'établir une convention avec le Conservatoire d'espaces naturels de Midi Pyrénées pour une mission de recherche et négociation foncière pour acquérir les dernières surfaces compensatoires manquantes.

Pour la compensation relative aux haies, près de 4000 m sur les 6300 m de compensation et 8,3 ha sur 9,2 ha de bosquets compensatoires sont situés dans les emprises routières et seront entretenues par l'exploitant de la route, la DIRSO.

-l'installation de 2 nichoirs à hirondelles sur un bâtiment semble relativement léger ; mieux vaudrait concevoir le bâtiment comme un gîte à espèces

→ *Ces 2 nichoirs correspondent au minimum prévu par rapport aux impacts et aux besoins compensatoires. Des nichoirs supplémentaires pourront être prévus avec l'accord du propriétaire*

-inquiétude sur la pérennité des mesures de gestion des haies au-delà des 10 ans. Quelles mesures de gestion pérennes concrètes sont envisagées ?

→ *La gestion des haies, comme l'ensemble des mesures compensatoires est prévue sur 50 ans. Un descriptif détaillé sera présenté dans les plans de gestion réalisés sur chaque secteur de compensation.*

Pour la compensation relative aux haies, près de 4000 m sur les 6300 m de compensation et 8,3 ha sur 9,2 ha de bosquets compensatoires sont situés dans les emprises routières et seront entretenues par l'exploitant de la route, la DIRSO.

-revoir les mesures de réduction des pollutions en phase chantier et le traitement des sédiments en cas de fortes pluies (mesures prévues insuffisantes, voire inefficaces)

→ *Les mesures de réduction des pollutions en phase chantier et de traitement des MES (matières en suspension) sont décrites dans la pièce G1. Le guide « protection des milieux aquatiques en phase chantier », corédigé par l'OFB a été utilisé pour compléter le dossier.*

-le dimensionnement pertes/gains n'est pas démontré alors qu'il existe des méthodes

→ *La pertinence de la méthode utilisée dépend principalement des ratios surfaciques utilisés. Ces ratios ont été discutés, adaptés et validés avec les services instructeurs de la DDT 32 et la direction écologie de la DREAL Occitanie*

-les mesures prises pour réduire les impacts lors des franchissements des cours d'eau sont insuffisantes. Pas de compensation car ils sont considérés plus ou moins dégradés. Point à améliorer

→ *Pour l'ensemble des cours d'eau impactés, un franchissement à Q100 (débit centennal) a été proposé pour éviter le risque de coupure des cours d'eau. Certains de ces ouvrages sont équipés de dispositifs pour traversée de la faune (banquettes). Un rescindement du ruisseau de la Passade intercepté par le projet est prévu en respectant les caractéristiques actuelles de l'écoulement et avec des aménagements permettant la création de plages de débordement en périodes de crues avec régénération d'une zone humide. Le projet n'engendre la destruction d'aucun cours d'eau ni d'aucun habitat d'espèce protégée liée aux milieux aquatiques*

-la mortalité générée par les collisions pour chiroptères et oiseaux n'est pas assez mentionnée ni prise en compte. Quelle réponse apporter ?

→ *Les risques de collision concernant chiroptères et oiseaux ont été pris en compte avec l'installation de grillages pour éviter les collisions au niveau des corridors principaux. La plantation de haies à plus de 10 m du tracé de la route limite le risque de collision pour les chiroptères. Un suivi spécifique permettra de mesurer la mortalité et d'adapter les mesures, si besoin.*

- 30 ans pour les mesures de compensation est jugé trop court. Demande de 50 ans minimum

→le Maitre d'ouvrage s'engage sur une durée de 50 ans pour répondre à la demande du CNPN

En conclusion, le CNPN considère que des progrès sont manifestes par rapport au précédent tronçon qui avait reçu un avis défavorable et accorde un avis favorable à cette demande de dérogation sous les conditions suivantes :

- les mesures de compensation doivent durer 50 ans minimum

→le Maitre d'ouvrage s'engage sur une durée de 50 ans pour répondre à la demande du CNPN

- la gestion des boisements et des haies conservées et plantées doit faire l'objet d'une protection règlementaire pour en pérenniser la conservation

→Via les procédures AFAF, la DREAL a la maîtrise de 6,2 ha de sites de compensation pour lesquels la pérennité de la mesure est assurée. Des ORE de 50 ans seront mise en place sur les 5,7 ha en cours de sécurisation foncière s'ils ne peuvent être acquis.

Il est envisagé d'établir une convention avec le Conservatoire d'espaces naturels de Midi Pyrénées pour une mission de recherche et négociation foncière pour acquérir les dernières surfaces compensatoires manquantes.

Pour la compensation relative aux haies, près de 4000 m sur les 6300 m de compensation et 8,3 ha sur 9,2 ha de bosquets compensatoires sont situés dans les emprises routières et seront entretenues par l'exploitant de la route, la DIRSO.

- les cours d'eau traversés doivent être réhabilités comme le préconise le programme de reconquête de la qualité des cours d'eau de l'Agence de l'eau Adour-Garonne. C'est une nouvelle mesure compensatoire à ajouter et à préciser dans l'arrêté d'autorisation

→Pour l'ensemble des cours d'eau impactés, un franchissement à Q100 (débit centennal) a été proposé pour éviter le risque de coupure des cours d'eau. Certains de ces ouvrages sont équipés de dispositifs pour traversée de la faune (banquettes). Un rescindement du ruisseau de la Passade intercepté par le projet est prévu. Les fossés impactés par le projet sont compensés par la mesure compensatoire MC02

- les mesures de réduction des pollutions et le traitement des sédiments sont à revoir avec l'OFB

→les mesures de réduction des pollutions en phase chantier et de traitement des MES (matières en suspension) sont décrites dans la pièce G1. Le guide « protection des milieux aquatiques en phase chantier », corédigé par l'OFB a été utilisé pour compléter le dossier. Le maitre d'ouvrage consultera l'OFB lors de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures de réduction des pollutions et le traitement des sédiments.

-la gestion, dans le temps des mesures compensatoires est à conforter, notamment par des ORE (Obligations Réelles Environnementales)

→ le maître d'ouvrage envisage des ORE sur 50 ans pour les parcelles qu'il ne pourrait acquérir. Le recours à l'ORE sur ces parcelles permettra d'assurer la pérennité des mesures y compris en cas d'un changement futur de propriétaire.

***Analyse du commissaire enquêteur**

Avec l'acceptation de passer à une durée de 50 ans pour les ORE, les mesures compensatoires et leur suivi, le maître d'ouvrage a répondu favorablement à ce qui constituait la marche la plus importante à franchir, en matière d'implication et de coût induit.

Les autres observations sont globalement prises en compte.

Il serait, toutefois, possible d'assurer une protection accrue des haies et boisements, particulièrement pour celles et ceux qui ne se situent pas sur des terrains propriétés de l'Etat, par analogie à ce qui a été prévu dans l'AFAF sur le secteur Monferran-Savès, Clermont-Savès, L'Isle Jourdain.

En effet, ce projet d'AFAF a fait l'objet d'une enquête publique unique permettant la mise en compatibilité des PLU de ces 3 communes. Cette procédure s'accompagnait d'une protection systématique, au titre du code de l'urbanisme, des haies et boisements prévus en compensation dans l'AFAF.

Même si cette procédure n'est pas maîtrisable par la DREAL, il serait éventuellement possible d'utiliser la même façon de faire pour sécuriser haies et boisements des mesures compensatoires de la RN 124.

Cela nécessiterait de faire une demande dans le cadre du PLUiH en cours de finalisation ou, si c'est trop tard en l'état du dossier du PLUiH, de déposer une observation lors de l'enquête publique qui devrait intervenir en 2022.

7) L'avis de l'OFB

L'OFB avait été consulté en été 2021 et avait rendu un avis mentionnant que l'évaluation environnementale était incomplète et en listant les points à améliorer.

Sur le dossier mis à jour pour prendre en compte leurs observations, l'OFB a rendu un nouvel avis le 22 septembre 2021.

Cet avis liste les points objet des observations formulées dans l'avis initial, en examinant, pour chaque point, comment le maître d'ouvrage les a pris en compte et y a répondu dans son dossier définitif.

Au vu de cette analyse, l'OFB conclut que la démarche d'évaluation environnementale est désormais jugée acceptable.

***Analyse du commissaire enquêteur**

L'avis de l'OFB ne fait pas partie des pièces qui doivent impérativement figurer dans le dossier d'enquête publique au titre des textes en vigueur. Toutefois, la DREAL a fait figurer cet avis dans le dossier d'enquête pour répondre à la demande formulée par l'Ae-CEGDD.

B) L'enquête publique

1) Opérations préliminaires

a) Dispositions préalables

La DREAL Occitanie a fait réaliser un dossier de demande d'autorisation environnementale, en vue de l'enquête publique, par les entreprises Setec International et Biotope et a demandé à la préfecture du Gers de bien vouloir engager l'enquête publique.

b) Objet de l'enquête

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Ces observations sont consignées sur un registre, à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet et disponible, en mairie aux heures d'ouverture habituelles, pendant toute la durée de l'enquête. Un registre papier est déposé dans chacune des mairies concernées (L'Isle Jourdain, Gimont, Giscaro, Monferran-Savès, cette dernière étant le siège de l'enquête).

Les observations arrivent également par courrier, au siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur. Elles sont alors référencées sur le registre du siège d'enquête.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'enquête est également dématérialisée. Une adresse courriel spécifique permet de déposer des observations, en préfecture du Gers :

pref-rn124@gers.gouv.fr

Elles sont également référencées sur le registre du siège d'enquête et sont consultables sur le site internet de la préfecture du Gers :

www.gers.gouv.fr

Un dossier papier est disponible dans les 4 communes pré-citées.

Le dossier d'enquête est également accessible sur le site internet de la Préfecture du Gers. Il est également disponible sur un poste informatique, disposé en mairie de L'Isle Jourdain et dans celle de Gimont.

L'enquête a pour but de consulter le public, à la fois :

- sur les éléments relevant de l'enquête « loi sur l'eau »
- sur les éléments relevant de la demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées

c) Composition du dossier d'enquête

En conformité avec les articles R 181-13, D 185-15-5, R 181-37 et R 123-8 du code de l'environnement, le dossier présenté à l'enquête comprend :

- Dossier d'Autorisation Environnementale, indice E** : avec Sommaire général (pages 1 à 3, format A3 paysage)

- Addendum, Indice B**, avec objet de la Note, addendum au sommaire général du dossier, addendum à la pièce A, addendum à la pièce G1, addendum à la pièce G2, addendum à la pièce I, pages 1 à 8

- pièce 0, indice E : Préambule**, avec objet du dossier, présentation succincte du projet, cadre réglementaire, composition générale du dossier d'autorisation environnementale, tables des abréviations et glossaire (pages 1 à 20, format A3 paysage)

- pièce A, Indice C : Note de présentation non technique**, avec contexte et description du projet, objet de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, objet de la demande de dérogation au titre des espèces protégées, synthèse des mesures de protection de l'environnement, l'étude d'impact initiale, la mise à jour de l'étude d'impact sur le volet eau, la mise à jour de l'étude d'impact sur le volet Milieu Naturel, éléments d'études actualisés relatifs aux impacts du projet (pages 1 à 31, format A3 paysage)

- pièce B, Indice C : Identification du demandeur**, avec nom et adresse du demandeur et responsable de l'opération (pages 1 à 6, format A3 paysage)

- pièce C, Indice C : Localisation du projet**, (pages 1 à 8, format A3 paysage)

- pièce D, Indice D : Attestation de propriété des terrains**, avec état de la maîtrise foncière, cartographie des parcelles sous maîtrise foncière, accords de principe pour la réalisation des mesures compensatoires (pages 1 à 16, format A3 paysage)

- pièce E, Indice D : Nature, volume et objet des ouvrages et travaux- Rubriques de la nomenclature-Moyens de surveillance et d'intervention**, avec préambule, nature, volume et objet des ouvrages et travaux, rubriques de la nomenclature, moyens de surveillance et d'intervention, plan général des dispositifs hydrauliques et d'assainissement, plans types et particuliers des dispositifs hydrauliques et d'assainissement (pages 1 à 47, format A3 paysage)

- pièce F, Indice C : Evaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000**, avec Cadre réglementaire, présentation et localisation du projet, présentation des sites Natura 2000 pris en compte dans l'évaluation des incidences, synthèse des enjeux observés sur l'aire d'étude immédiate, présentation des mesures d'évitement et de réduction proposées, habitats naturels et espèces retenus pour l'évaluation des incidences et évaluation, conclusions sur l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 (pages 1 à 18, format A3 paysage)

- pièce G, Indice E** : Etude d'impact (1 page)

- G0, Indice C : Etude d'impact initiale** (1997), avec auteurs des études, appréciation des impacts du programme Toulouse-Auch, résumé non technique de l'étude d'impact, étude des variantes, présentation du projet soumis à l'enquête, de ses effets sur l'environnement et des mesures d'insertion envisagées, coût des mesures d'insertion, analyse des méthodes d'évaluation utilisées (pages 1 à 7 pour les sommaires, 1 à 154, pour l'étude d'impact d'origine, format A3 paysage)

- G1, Indice E : Actualisation de l'étude d'impact sur le volet Eau**, avec préambule, présentation du projet, résumé non technique, état initial des eaux et des milieux aquatiques, raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les différentes alternatives, incidences du projet et mesures mises en œuvre, synthèse des incidences et mesures environnementales, compatibilité du projet avec les documents règlementaires et de gestion liés à l'eau et les milieux aquatiques (pages 1 à 125, format A3 paysage)

- G2, Indice E : Actualisation de l'étude d'impact sur le volet Milieux naturels**, avec préambule, présentation du projet, résumé non technique, contexte du projet et aspects méthodologiques, état initial des milieux naturels, de la flore et de la faune, dit scénario de référence, présentation et justification de la solution retenue, analyse des effets du projet et mesures associées, mesures de compensation des impacts résiduels, coût des mesures, bibliographie, annexes (pages 1 à 232, format A3 paysage)

- G3, Indice A : Eléments d'études actualisés relatifs aux impacts du projet**, avec page de garde et sommaire, pages 1 à 4, Etude relative au parti d'aménagement des échangeurs, pages 0 à 105, Synthèse de l'étude générale des échangeurs complémentaires, page 0 à 24, Etude spécifique de l'échangeur de Lafourcade, pages 0 à 55, Etude spécifique de l'échangeur du Choulon, pages 0 à 52, Etude d'impact de l'AFAF du périmètre Gimont, Giscaro, Juilles, Montiron, pages 0 à 82, Etude d'impact de l'AFAF du périmètre Monferran-Savès, Clermont-Savès, L'Isle Jourdain avec extension sur Marestaing, pages 0 à 82, Mise à jour en 1999 des études de trafic et socio-économiques de la DUP, pages 0 à 33, Etude d'impact acoustique, pages 0 à 56, Etude de la dépollution de la décharge de Monferran-Savès, pages 1 à 30, dossier de cessation d'activité, pages 1 à 3, Cahier de clauses techniques particulières, pages 0 à 35, Etat initial de la qualité de l'air, pages 0 à 119, évaluation des émissions de GES, pages 0 à 16

- pièce H, Indice C : Eléments utiles à la compréhension du dossier**, avec méthodologie de l'étude d'assainissement et de rétablissement des écoulements naturels, fiches de calcul des bassins, étude de modélisation hydrauliques de la Save, profil type des ouvrages aménagés avec des banquettes, plans du rescindement du ruisseau de la Passade, décrets relatifs à l'utilité publique du projet, les engagements de l'Etat (pages 1 à 108, format A3 paysage)

- pièce I, Indice D : Dossier de demande de dérogation « Espèces Protégées »**, avec préambule, résumé non technique, contexte règlementaire, documents Cerfa et espèces protégées, présentation et justification du projet, état initial de l'environnement, analyse des effets du projet et mesures associées, mesures de compensation des impacts résiduels, coût

des mesures, contexte de l'analyse de l'état de conservation, bibliographie, annexes (pages 1 à 249, format A3 paysage)

-pièce J, Indice D : Atlas cartographique « Milieu Naturel », avec habitats naturels, espèces végétales, zones humides, insectes, faune aquatique, amphibiens et reptiles, oiseaux, mammifères terrestres, chiroptères, synthèse des enjeux écologiques, mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement, de compensation (pages 1 à 139, format A3 paysage)

-Note sur les textes régissant l'enquête publique, Indice D, avec objet de la note, textes régissant l'enquête publique, insertion de l'enquête dans la procédure administrative relative à l'opération et déroulement de l'enquête, autres autorisations nécessaires à la réalisation du projet (pages 1 à 10), avis émis sur le projet (CGEDD, pages 11 à 23, CNPN, pages 24 et 25), annexes (mémoire en réponse à l'avis Ae-CGEDD, indice C, pages 1 à 19, mémoire en réponse à l'avis du CNPN, indice C, pages 0 à 7, avis de l'OFB, pages 0 à 15), format A3 paysage

Rappel : Outre l'avis de l'Ae-CGEDD du 09/12/2021 et celui du CNPN du 21/10/2021, dans le cadre de l'instruction du dossier, les instances suivantes ont rendu un avis :

- DDT 32, Service Eaux et Risques-Unité Ressources en Eaux et Milieux aquatiques, avis du 07/06/2021
- ARS Occitanie, Délégation départementale du Gers-Unité prévention et promotion de la santé environnementale, avis en date du 25/06/2021
- DREAL Occitanie, Direction Ecologie, Département Biodiversité, avis du 05/07/2021
- Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées, avis du 06/07/2021
- OFB, avis en date du 08/07/2021 et du 22/09/2021

Ces avis ne font pas partie de ceux visés dans les articles R 181-19 à R 181-32 CE et n'ont pas à figurer dans le dossier d'enquête. Celui de l'OFB du 22/09/2021 y figure malgré tout, suite à la demande de l'Ae-CGEDD

2) Organisation et déroulement de l'enquête

a) Désignation du commissaire enquêteur

Par courrier du 26 octobre 2021, le Préfet du Gers a demandé au Tribunal Administratif (TA) de Pau de désigner un commissaire enquêteur pour l'enquête publique concernant l'autorisation environnementale consécutive à la mise à 2 fois 2 voies de la RN 124, section Gimont - L'Isle Jourdain.

Par décision E21000096/64 du 26 octobre 2021, le TA a désigné René Seigneurie, ingénieur EDF en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur pour l'enquête publique (annexe1).

Après avoir consulté le commissaire enquêteur sur ses disponibilités, Monsieur le Préfet du Gers a pris, le 15 décembre 2021, un arrêté n° 32-2021-12-15-00006 fixant les modalités de l'enquête publique (annexe 2).

b) Préparation de l'enquête

Le commissaire enquêteur a récupéré la majeure partie du dossier d'enquête, par colissimo du 13/12/2021.

Le dossier a été ensuite entièrement remanié et reçu par mail le 17/01/2022 et en version papier le 18/01/2022

Les éléments du dossier destiné à l'enquête, constituant l'exemplaire de Monferran-Savès, ont été signés et paraphés le 14 janvier 2022 et portés en mairie le 19/01/2022.

L'addendum a été reçu par mail le 20/01/2022.

Les registres, reçus de la préfecture par courrier du 17 décembre 2021, ont été ouverts par le commissaire enquêteur, le 27 décembre 2021 et paraphé par ses soins sur toutes les pages (les registres étaient côtés en imprimerie).

Ils ont été apportés par le commissaire enquêteur :

- le 31 décembre 2021 à Gimont
- le 29 décembre 2021 à L'Isle Jourdain
- le 4 janvier 2022 à Giscaro
- le 31 décembre 2021 à Monferran-Savès

Les registres composés de 16 feuillets (32 pages) comportaient, des pages 26 à 32, des extraits de textes du code de l'environnement et du code de l'urbanisme.

Les registres à feuillets non mobiles destinés à recevoir les observations du public, ouverts le 27 décembre 2021, ont été clos, par le commissaire enquêteur à l'issue de la fin de l'enquête : le 28 février 2022, pour 2 d'entre eux (L'Isle Jourdain, Gimont) après récupération de ces registres en mairie et le 1er mars 2022 pour Giscaro, jour d'ouverture de la mairie. Celui de Monferran-Savès a été clos le 28 février 2022, pour attendre la clôture des observations sur internet le 25 février 2022 minuit et récupération des observations le 1^{er} jour ouvré suivant.

c) Le projet proposé à l'enquête

Le projet proposé prévoit, sur les communes de Gimont, Giscaro, Monferran-Savès, L'Isle Jourdain, une demande d'autorisation environnementale pour la réalisation d'un tronçon à 2 fois 2 voies de la RN 124 sur une longueur de 12 km en site neuf et de 1 km en reprise de la route à la jonction avec la 2 fois 2 voies existante sur L'Isle Jourdain.

La demande vise une autorisation loi sur l'eau et une dérogation espèces protégées.

d) Information effective du public

L'avis au public fixant les modalités de l'enquête, a été affiché sur les panneaux d'affichage en mairie, en format A4 :

- en mairie de Monferran Savès, dans des panneaux extérieurs (église du village, église de Garbic, Saint Aguay et également dans le hall de la mairie, du 21 décembre 2021 au 27 février 2022
- dans le hall de la mairie de L'Isle Jourdain, du 20 décembre 2021 au 25 février 2022

- dans le hall d'accueil de la mairie de Gimont, du 21 décembre 2021 au 25 février 2022
- sur la vitre, à l'entrée de la mairie de Giscaro, du 21 décembre 2021 au 25 février 2022

Le commissaire enquêteur a pu constater leur présence, lors de sa visite dans les différentes mairies, le 29 décembre 2021 à L'Isle Jourdain, le 31 décembre 2021 à Gimont et à Monferran-Savès, le 4 janvier 2022 à Giscaro. Le commissaire enquêteur a pris en photo ces différents points d'affichage lors de ces visites dans les communes concernées (cf annexe 4-3). Pour l'un d'entre eux (carrefour RD39/RN 124 à Monferran-Savès, le panneau a été légèrement déplacé dans l'aire de covoiturage, avant démarrage de l'enquête publique, car le panneau d'origine avait été abimé).

Sur L'Isle Jourdain une information concernant l'enquête publique a été donnée sur les 2 panneaux lumineux de la commune.

L'avis au public a été également affiché, en format A2, noir sur fond jaune, sur le terrain, en 22 points dans les communes concernées et aux alentours du projet, en bord de voirie ou sur des parkings, par des agents de la DREAL, le 6 janvier 2022. Voir plan en annexe 4-1, photos des affichages réalisées le 7 janvier 2022 en annexe 4-2.

A noter que la DREAL faisait vérifier la présence des panneaux d'affichage une fois par semaine avec remplacement de ceux qui venaient à disparaître.

L'avis au public est paru dans la Dépêche du Midi du 3 janvier 2022, page 27 et dans la Voix du Gers, à la date du 31 décembre 2021, page 8, hebdomadaire n° 2542 pour la semaine du 31 décembre 2021 au 6 janvier 2022 (annexes 6 a-1 et 6 b-1).

Cette publication a été renouvelée dans ces 2 journaux, en date du 25 janvier 2022 dans la Dépêche du Midi et le 28 janvier 2022 dans la Voix du Gers (annexes 6 a-2 et 6 b-2).

Par le chemin « actualités- enquêtes publiques-AOEP-RN124 », dès le 20 décembre 2021, le site de la préfecture (www.gers.gouv.fr) annonçait l'enquête à venir (voir en annexe 9-1, la copie d'écran réalisée le 26 décembre 2021).

Le 21/01/2022 ce site permettait d'accéder au dossier d'enquête (annexe 9-3). Le contenu du site national, www.projets-environnement.gouv.fr, à la date du 21/01/2022 figure en annexe 9-4 (copie d'écran du 22/01/2022). Le contenu du dossier d'enquête qui était disponible sur ce site figure en annexe 9-5 (à noter que l'ouverture des gros fichiers ne se faisait qu'en ouvrant une nouvelle fenêtre ou en navigation privée pour saisir le lien).

Le téléchargement sur www.projets-environnement.gouv.fr étant difficile pour les pièces les plus volumineuses, le 24/01/2022, la préfecture a mis à disposition, sur site internet, le dossier éclaté en éléments facilement téléchargeables (annexe13).

Le site internet de la mairie de L'Isle Jourdain affichait l'avis au public. Le constat en a été fait par le commissaire enquêteur le 27 décembre 2021 (voir annexe 9-2). Celui de la mairie de Monferran-Savès affichait l'avis au 10/01/2022 (copie d'écran en annexe 10).

e) Modalités de l'enquête

L'enquête s'est déroulée du lundi 24 janvier 2022 au vendredi 25 février 2022.

A compter du 21/01/2022, le dossier d'enquête, dans son intégralité, était accessible via le site de la préfecture, à l'adresse : www.gers.gouv.fr par un lien permettant l'accès au site national pré-cité

Outre les possibilités de consultation sur ces sites internet, le public a pu consulter le dossier aux jours et heures d'ouverture habituels des mairies de Gimont et de L'Isle Jourdain (dossier papier et poste informatique spécifique) ainsi que de Giscaro (version papier seulement).

En version papier le dossier était consultable en mairie de Monferran-Savès, siège d'enquête, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie, à savoir :

-les lundis, jeudis, vendredis de 9h à 12h et de 14h à 17h, les mercredis de 9h à 12h.

Les observations pouvaient être transmises sur l'un des registres papier, disposés dans chacune des 4 mairies, par courrier adressé en mairie de Monferran-Savès, ou par courriel à l'adresse pref-rn124@gers.gouv.fr (cf annexe 11). Celles arrivant par courrier ou par courriel étaient alors référencées sur le registre papier de Monferran-Savès.

Les observations arrivant sur l'adresse courriel spécifique à l'enquête, en préfecture du Gers, étaient reportées sur le site internet de la Préfecture (cf annexe 11).

f) Les permanences

Le Commissaire enquêteur a tenu, dans de bonnes conditions, les permanences suivantes, salle des THUYAS, à Monferran-Savès :

-lundi 24 janvier 2022, de 9h à 12h

-jeudi 3 février 2022, de 14h à 17h

-mercredi 16 février 2022, de 9h à 12h

-vendredi 25 février 2022, de 14h à 17h

Aucune observation n'a été inscrite sur le registre de Giscaro. Une seule observation a été portée sur celui de Gimont et 2 sur celui de L'Isle Jourdain.

g) Contacts avec les élus et les intervenants sur le projet

Les différents maires des communes concernés ou leur représentant ont été contactés pour faire un point avant démarrage de l'enquête et vérifier l'affichage de l'avis au public.

De nombreux contacts par téléphone ou courriels avec les intervenants concernés par le projet ont été nécessaires pour la compréhension et la finalisation du dossier d'enquête, puis le suivi de l'enquête (DREAL et leurs chargés d'études).

h) La consultation des mairies

Au titre de l'article R 181-38 CE, dès le début de la phase de consultation du public, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes concernées et des autres collectivités territoriales intéressées. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Avis recueillis (cf annexes 12-1 à 12-4):

- L'Isle Jourdain, le 3 février 2022, avis favorable
- Gimont, le 16 février 2022, avis favorable
- Monferran-Savès le 28 février 2022, avis favorable
- Giscaro, le 8 mars 2021, avis favorable

i) Compte rendu des permanences

***Registre de Monferran-Savès**

-Permanence du 24 janvier 2022

Aucune observation

-Permanence du 3 février 2022

Aucune observation

-Permanence du 16 février 2022

1) OO1) Observation orale de M. Patrick Brux, président du club de football de Monferran-Savès

Le club comporte 200 licenciés de jeunes concernant une entente avec les communes de Gimont, Touget, Aubiet, Marsan, Saint Sauvy, Castelnau Barbarens. Le terrain du stade actuel, traversé par la voie rapide, a été acquis par la Dreal, avec une convention permettant au club d'utiliser le terrain jusqu'à juin 2023. Or il semble que le nouveau stade intercommunal ne sera pas prêt avant 2025 au mieux.

Pour les jeunes en U13 jusqu'à U18, il n'entrevoit aucune possibilité pour assurer leur activité pendant une à 2 saisons. Si c'est le cas, ce sera la mort de ce club.

A1) Analyse du commissaire enquêteur

Il semble important que la DREAL et la CCGT puissent trouver un planning cohérent pour éviter une année blanche sur l'activité du club. Ce problème ne concerne pas l'enquête en cours.

2) OE1) Observation du 23 février 2022 de M. Marcazzan Fabien, registre de Monferran-Savès

M. Puau DREAL m'a dit qu'il y avait un droit de passage pour la maison que j'habite. Je l'avais déjà vu sur les plans à l'extrémité Ouest de la parcelle 647 tracée par des pointillés exactement où a été stoppé, août 2013, la 1^{ère} tranche Gimont-Giscaro, alors qu'il était prévu une seule tranche Gimont - L'Isle Jourdain. Cette maison est contre la parcelle Z23. Il existe même un 2^{ème} droit de passage acté chez un notaire avec plan. A bien moindre frais pour accéder à la parcelle Z23. Cela est beaucoup moins onéreux pour la DREAL que de vouloir prolonger le chemin du moulin situé à l'extrémité Est de ce terrain où il y a un devis de 580 000€ HT fait à la DREAL. Explication donnée par la DREAL pour m'exproprier de la parcelle Z23.

Le Département avait préconisé cette solution en 2018 ; bien sûr ce n'est pas eux qui payent, c'est l'Etat.

J'ai compris pourquoi : cela permettrait, en plus de la parcelle Z23, de desservir un futur terrain constructible pour agriculteur à l'emplacement d'une ancienne maison, exactement au bout de l'ancien chemin rural du moulin, là où j'ai mon compteur d'eau. Un emplacement extraordinaire avec vue sur les Pyrénées, sans aucun vis-à-vis, un point de vue des plus haut du Gers, plus le parc de bois de chênes, et poteau électrique.

Tout ça pour 1€ le m2.

Chez les camelots, sur les marchés, autrefois, on disait tout à 1 franc, aujourd'hui, c'est tout à 1€.

Il était prévu un forage pour les travaux de la 2X2 voies. Ce forage référencé 66 Alios étude de terrain n'a pas été fait à l'endroit indiqué sur le plan de la DREAL, mais sur une portion triangulaire « classée » proche où se trouve mon compteur d'eau. Un fois les travaux terminés, tout repart dans l'agricole.

J'avais proposé à M. Puau DREAL de faire CADEAU à l'ETAT de la parcelle Z 23 de Giscaro si on m'avait indemnisé d'une façon à peu près DECENTE les parcelles de Monferran-Savès.

30 ans en entreprise, plus de 3000€ de taxe foncière, indemnisation 1€ le m2, le prix de la terre de labour. Il se sont bien appliqués à changer le zonage AX en A.

Très pratique lorsque l'on sait qu'on va racheter à la SAFER Occitanie.

Au vu de cette situation, je ne souhaite pas vendre la parcelle Z23 sur la commune de Giscaro que j'ai dû racheter 2 fois en 1991 et 2015. C'est tout ce qu'il me reste pour pouvoir me loger dans ma caravane.

J'ai un de mes fils, après avoir fait des études, 2 ans de médecine et 3 ans dans le droit et actuellement des études dans le milieu agricole, la parcelle Z23 sur Giscaro peut l'intéresser. Par la DREAL, il a été donné une maison de garde-barrière de train à L'Isle Jourdain, un délai de 18 mois pour déménager après avoir été payé. Pour moi, c'est 1 mois. Où est la justice ?

J'en ai fait la demande par lettre recommandée, je n'ai jamais eu de réponse.

Imaginez la différence de volume à déménager, 30 ans en entreprise sur 2 ha, sur 500m de long. Comparez à une maison de garde-barrière.

Cela fait plus de 2 ans que je donne et casse les matériaux pour réduire les frais de déménagement. Je peux le prouver par des photos et vidéos.

La parcelle 648 est débarrassée de toutes les palettes de matériaux comme le demandait Monsieur le Juge.

Je signale que je n'ai jamais été garagiste comme cela a été écrit récemment. J'ai bien compris la démarche du MENSONGE. Je vendais des cailloux (pierres).

J'ai suspendu 3 opérations chirurgicales pour m'occuper de cette situation de tordu. Ca m'a coûté de partir en urgence avec les pompiers le 18/06/2021, pour une septicémie.

Encore une fois, comme vous l'a écrit M. Seigneurie, commissaire enquêteur, cette situation de stratégies, de coups tordus et de fourberies commence à me fatiguer sérieusement.

M. André Cocherie, ancien directeur général de la DREAL, avait vu et tout compris. Malheureusement pour moi, il est parti à la retraite. Je ne l'ai jamais rencontré ni parlé avec lui, je le regrette, parce que ce monsieur était une très bonne personne INTEGRE.

PS : de coups tordus : volonté de nuire

Fourberie : agir mal en se cachant

A2) Analyse du commissaire enquêteur

Ce problème a été évoqué lors des enquêtes parcellaires tenues du 21 janvier au 12 février 2019 et du 6 au 22 avril 2021 et ne concerne pas l'enquête en cours. Le différend entre DREAL et ce propriétaire a pris une tournure judiciaire, seule a même de régler le problème.

-Permanence du 25 février 2022

3) Visite V1 de MM. Bérard Guy et Olivier

Les propriétaires venaient de recevoir la notification des nouvelles parcelles après AFAP. Ayant des réclamations à faire valoir, ils voulaient examiner les problèmes avant recours en CDAF.

A3) Analyse du commissaire enquêteur

Suite à la notification récente des attributions parcellaires définitives après AFAP aux propriétaires concernés (le projet sera affiché en mairie à compter du 1^{er} mars 2022), plusieurs propriétaires sont venus à la permanence pour signaler des désaccords sur la proposition AFAP. Ceci est sans rapport avec l'enquête en cours.

4) Visite V2 de M. Barayrer Jean-François

Touché par l'AFAP sur le contournement de Gimont pour laquelle il avait fait des remarques, il voulait des précisions sur le lac de Giscaro

A4) Analyse du commissaire enquêteur

Idem V1

5) Visite V3 de M. Parpaillon Franck

Touché par l'AFAP sur le contournement de Gimont pour lequel il se considère lésé, il voulait savoir si l'enquête en cours concernait encore des échanges possibles de parcelles.

A5) Analyse du commissaire enquêteur

Le problème ne concerne pas l'enquête en cours. Ce propriétaire a ajouté une observation par courriel.

6) Visite V4 de M. Avezac Didier

Le propriétaire venait de recevoir la notification des nouvelles parcelles après AFAP, les plans devant être affichés en mairie à partir du 1^{er} mars 2022.

A6) Analyse du commissaire enquêteur

Idem V1

7) Visite V5 de M. et Mme Dartigues JP

Les propriétaires venaient de recevoir la notification des nouvelles parcelles après AFAP, les plans devant être affichés en mairie à partir du 1^{er} mars 2022. Ils avaient des explications à demander sur un chemin.

A7) Analyse du commissaire enquêteur

Idem V1

8) Visite V6 de M. Marcazzan Fabien

Suite au dépôt de ses observations dans les registres de Monferran-Savès, L'Isle Jourdain et Gimont, il venait expliquer le problème de son différend avec la DREAL.

A8) *Analyse du commissaire enquêteur*
Voir analyse A2-OE1

***Registre de L'Isle Jourdain**

9) OE2, Observation Ecrite de M. Marcazzan, en date du 22 février 2022

Observation identique à celle déposée sur le registre de Monferran-Savès

A9) *Analyse du commissaire enquêteur*
Voir analyse A2-OE1

10) OE3, Observation Ecrite de M. et Mme Tabacco, en date du 24 février 2022

Dans le cadre de l'enquête publique citée en objet, nous entendons, par la présente, défendre notre droit de propriété.

Nous sommes propriétaires d'une maison d'habitation située à L'Isle Jourdain et qui se trouve enclavée entre l'ancienne RN 124, à 30 m, et l'emprise de la future 2X2 voies, à 18 m. Nous sommes également propriétaires de terres agricoles données en fermage à notre fils et d'une parcelle de 6500 m² situées en zone Ur, constructible, au sein du PLU en vigueur.

Sur ce terrain constructible et éloigné de la 2X2 voies, nous avons comme projet de construire une maison d'habitation, si les nuisances de la 2X2 voies s'avéraient insupportables. Cependant, récemment, le maire de L'Isle Jourdain nous a informé du souhait de la communauté de communes de basculer cette zone Ur en zone A agricole et non constructible, dans le cadre du prochain PLUi-H.

Si le PLUi-H est modifié tel qu'annoncé par le maire, outre la perte financière conséquente de ce déclassement, nous perdrons toute possibilité de déménager et d'éviter les troubles que nous pourrions subir en tant que voisin direct de la 2X2 voies.

Les nuisances sonores ont déjà commencé du fait des recherches archéologiques et se poursuivront avec les travaux, puis avec le passage des véhicules, quand la 2X2 voies sera en service.

Il est certain que notre domicile qui sera situé à proximité immédiate d'un grand axe de transports terrestres, se trouvera dans une zone où les nuisances pourront être manifestement excessives. En tant que voisins immédiats (emprise à 18m) nous pourrions directement subir les troubles résultant de l'existence et du fonctionnement de la 2X2voies : nuisances sonores, pollution de l'air et insécurité, que ce soit à l'intérieur de notre maison d'habitation, ou, à l'extérieur, au niveau de notre jardin.

Selon le Ministère de la Santé, « *au-delà de la gêne, l'excès de bruit a des effets sur la santé, auditifs (surdit , acouph nes,..) et extra-auditifs (pathologies cardio-vasculaires...)* ». L'am lioration de l'environnement sonore est d'ailleurs l'une des actions phares du 4^{ me} plan national sant  environnement « un environnement une sant  ». Aussi nous savons que vous comprendrez facilement notre projet pour att nuer ces nuisances, si elles s'av raient trop importantes, de d m nager dans une autre maison d'habitation.

Le cumul des 2 projets de la 2X2 voies et de modification du PLUi-H passant notre parcelle de constructible à non constructible, porterait une atteinte excessive à notre droit de propriété, nous ferait perdre une chance de pouvoir vivre une retraite paisible et en bonne santé et de pouvoir user des terres pour lesquelles nous avons durement travaillé.

L'acquisition par l'Etat des parcelles nécessaires à l'élargissement de la RN 124 a déjà impacté nos parcelles agricoles. Nous avons récemment subi une procédure d'expropriation pour nos terres situées en zone A et qui étaient concernées par l'emprise projetée, dont un verger auquel nous portons un grand attachement.

Au-delà de nos parcelles agricoles, la 2X2 voies pourrait maintenant substantiellement impacter notre lieu d'habitation et de cadre de vie et entraîner des nuisances importantes que, le cas échéant, nous ne pourrions que subir si nous perdions cette possibilité de déménager, tout en restant sur notre exploitation.

Nous sommes tout à fait en mesure de comprendre l'intérêt général du projet de la 2X2 voies ou de la modification du PLUi-H et, dans ces cas là, la possibilité pour la puissance publique d'imposer des contraintes aux particuliers. Toutefois, pour nous laisser la possibilité de nous préserver des nuisances, nous sollicitons la possibilité de conserver, dans le cadre du nouveau PLUi-H, une parcelle constructible pour y construire une maison d'habitation en tenant compte des contraintes liées à la parcelle (réseau eau potable insuffisant)

→ Réponse de la DREAL

Concernant les nuisances engendrées par le projet sur la cadre de vie de M. et Mme Tabacco, une étude d'impact acoustique a été réalisée en 2021 par le maître d'ouvrage. Cette étude est disponible dans la pièce G3 "Eléments d'études actualisés relatifs aux impacts du projet" du dossier de demande d'autorisation environnementale. Elle a permis de définir l'impact sonore induit par le projet de la RN124.

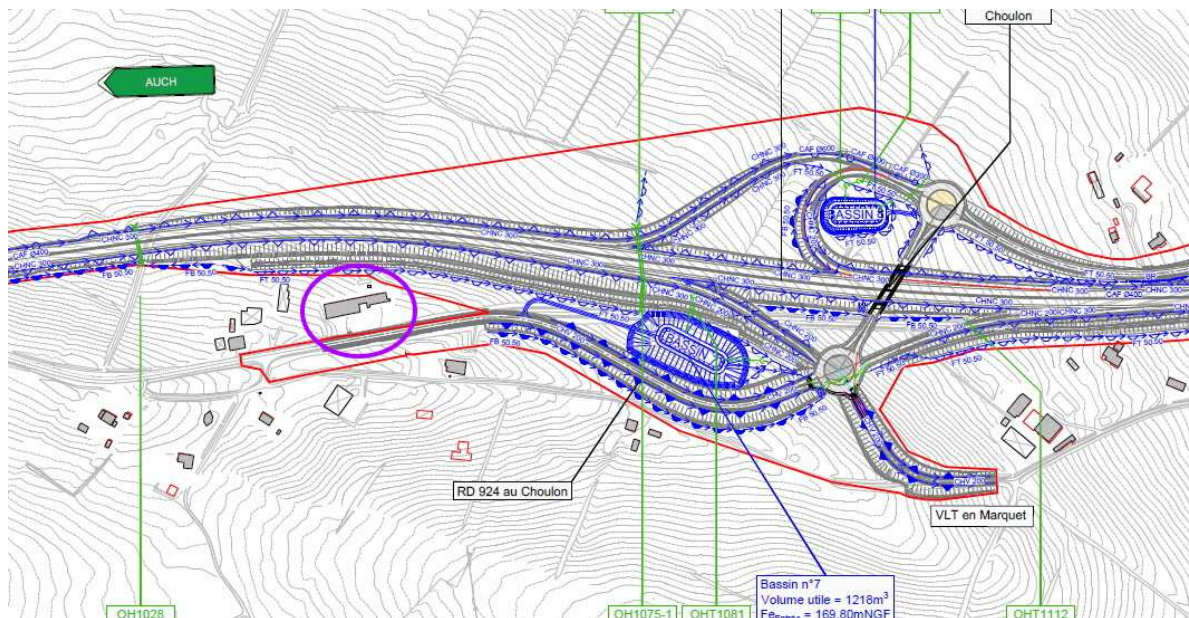
La modélisation acoustique réalisée, comprenant notamment des points de mesures in situ, conclut à des niveaux inférieurs aux seuils réglementaires de 60 dB(A) en période diurne et 55 dB(A) en période nocturne. Il n'est donc pas nécessaire de mettre en place une protection acoustique sur cette habitation.

Concernant l'impact sur la qualité de l'air, l'étude air-santé menée par le maître d'ouvrage précise que la qualité de l'air a tendance à s'améliorer graduellement depuis quelques années et devrait conserver cette évolution, d'autant que les années à venir vont voir se généraliser les améliorations technologiques des véhicules routiers, le développement de nouveaux types de mobilité (vélos électriques, ...), l'abandon progressif du carburant diesel et l'arrêt des ventes de véhicules fonctionnant aux carburants fossiles en 2040 (loi LOM).

Enfin, la modification du zonage du PLUi-H n'est pas du ressort du maître d'ouvrage du projet.

A10) Analyse du commissaire enquêteur

Ces propriétaires sont situés, immédiatement à l'Ouest de l'échangeur du Choulon, entre la 2X2 voies et la RD 924 de substitution (cercle violet sur le plan).



En complément à la réponse de la DREAL, ils sont propriétaires de parcelles, actuellement en Ur au PLU de l'Isle Jourdain, au Sud du chemin du Choulon. Il est possible de construire actuellement sur ces parcelles ou bien de demander qu'elles le restent au PLUiH ou encore de déposer des observations en ce sens lors de l'enquête publique le concernant. Ce problème n'est toutefois pas du ressort de l'enquête actuelle

***Registre de Gimont**

11) OE4, Observation Ecrite de M. Marcazzan, en date du 23 février 2022

Observation identique à celle déposée sur le registre de Monferran-Savès

A14) Analyse du commissaire enquêteur

Voir analyse A2-OE1

***Courriels en Préfecture du Gers**

-Courriel sur le site internet de la Préfecture du Gers, le 12 février 2022

12) OC1 : courriel de Mme Lucette Larrieu, en date du 12 février 2022, reçu sur l'adresse mail en préfecture, avec plan joint

Comme convenu lors de nos entrevues de septembre 2021 à la mairie de Monferran Savès et voulant profiter du remembrement, je demande la séparation par bornage de la parcelle 518 (ancien 583-587-531) qui a fait l'objet d'un acte de donation le 17/12/2020 à mon fils Cyril Touffet (documents en votre possession), avec la parcelle 573 (ancien 330) dont je suis la propriétaire.

Je tiens à vous préciser que le chemin privé appartient à la maison située sur la parcelle 518 et non à la parcelle 520 comme on peut le voir sur le plan.

A12) Analyse du commissaire enquêteur

L'observation concerne manifestement l'enquête précédente, à savoir l'AFAF. Elle ne concerne donc pas l'enquête actuelle.

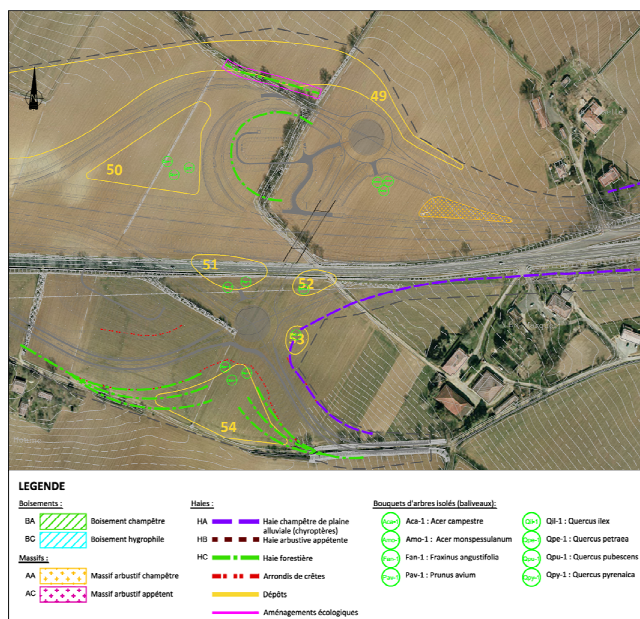
13) OC2 : courriel de Mme Sansas Fabienne et de M.Christophe Mirouse, en date du 18 février 2022, reçu sur l'adresse mail en préfecture

Ils habitent à Clermont-Savès, au Nord de la RN 124 face à la propriété de M. et Mme Tabacco. Les travaux d'élargissement et de déviation au niveau de leur propriété auront un impact visuel et sonore sur leur habitation. Ils souhaitent la mise en place de murs anti-bruit et la plantation d'arbres et arbustes afin de préserver l'environnement de notre territoire de la Gascogne toulousaine

→Réponse de la DREAL

L'habitation de Mme SANSAS et M. MIROUSE est situé à environ 1,3 km au Nord du projet.

Concernant l'impact sonore du projet sur cette habitation, une étude d'impact acoustique a été réalisée en 2021 par le maître d'ouvrage. Cette étude est disponible dans la pièce G3 "Eléments d'études actualisés relatifs aux impacts du projet" du dossier de demande d'autorisation environnementale. Elle a permis de définir l'impact sonore induit par le projet de la RN124 dans une bande couvrant les habitations exposées au bruit routier de la RN124 (environ 500m autour du projet) et susceptibles de subir une modification de leur ambiance sonore. L'habitation concernée étant à environ 1,3 km au Nord du projet, elle n'est pas susceptible de subir une telle modification. En l'absence d'incidences, il n'est donc pas nécessaire de mettre en place une protection acoustique sur cette habitation.



Concernant l'impact visuel du projet, des aménagements paysagers sont effectivement prévus afin d'assurer l'intégration paysagère du projet au sein du paysage de la Gascogne toulousaine, comme illustré par le plan ci-dessous extrait des études de PROjet en cours : des plantations de haies forestières et champêtres mais aussi de bouquets d'arbres et de massifs arbustifs sont prévues dans le secteur de l'échangeur du Choulon. De plus, l'infrastructure s'inscrira en déblai dans ce secteur, limitant de fait son impact visuel.

Plan des aménagements paysagers au droit de l'échangeur du Choulon

A13) Analyse du commissaire enquêteur

En complément à la réponse de la DREAL, la distance vis-à-vis de la voie rapide est importante et il est à noter la présence de la voie ferrée à 500 m de leur habitation. Cette dernière est susceptible de créer un impact sonore plus important que la route. Concernant les boisements, il faut noter qu'entre les plantations prévues par la voie rapide et ceux issus de l'AFAF, les parties boisées vont être plus importantes que celles actuelles.

-Courriel sur le site internet de la Préfecture du Gers, le 23 février 2022

14) OC3 : courriel de Mme et M. Tremblais, en date du 23 février 2022, reçu sur l'adresse mail en préfecture, avec plans joints

La mise à 2 fois 2 voies de la RN 124, la création d'un double échangeur du Choulon et l'urbanisation des communes de Marestaing, Cazaux-Savès entre autres, nous conduisent à penser que le chemin communal CVO n°2 va être de plus en plus fréquenté et utilisé comme raccourci pour rejoindre cette voie rapide.

Il nous semble important de vous faire part de notre expérience en tant que riverain.

Ce chemin est :

- étroit, à plusieurs endroits la largeur de la chaussée est d'environ 3,20 m quand les véhicules actuels font en moyenne 2 m de large (avec rétroviseurs) !
- très fréquentés par de nombreux cyclistes, randonneurs de plus en plus nombreux de par l'accroissement de la population
- avec des accotements endommagés, malgré un entretien régulier des services municipaux
- régulièrement inondé

La stagnation de l'eau de pluie sur les accotements, la masse des véhicules et l'obligation maintenant permanente d'aller dans le bas-côté entraînent une accélération inexorable de cette détérioration.

Nous avons déjà eu à déplorer plusieurs incidents sérieux, bris de rétroviseur, endommagement de parallélisme, échappé une fois à la mort lors d'une ballade en vélo avec notre fils. Nous avons alerté plusieurs fois la mairie de cette situation.

De plus, le « cédez le passage » entre le chemin de Marestaing et la RN 224 est aussi difficile à négocier durant les heures de forte fréquentation de par la visibilité (légère cuvette côté passage à niveau, soleil le matin), la vitesse des véhicules sur la RN 224 vs démarrage en côte.

C'est pourquoi nous tenons à vous faire part de cette situation et d'une proposition simple et peu chère pour réduire ce risque :

-une suppression de cette voie dans toutes les applications mobiles (Google Map, Waze, ...). Ainsi, seuls les habitants ou les personnes mentionnant une adresse sur ce tronçon y seront dirigés. Ces applications doivent recommander l'itinéraire via les D257 et D634 rénovées et bien plus larges, voire à 2 sens de circulation !

-mettre en place une signalisation adaptée pour favoriser l'emprunt de cet itinéraire, D257 et D634, et déclarer le chemin de Marestaing en sens interdit, sauf pour les convois agricoles et riverains.

De plus, il serait important de s'assurer que seuls les véhicules de services, secours puissent emprunter l'accès a priori créé depuis le rond-point du Choulon « VLT En Marquet » et garantir que cette voie ne soit pas utilisée comme raccourci.

Ensuite, même si cela nous semble bien moins essentiel, il pourrait être souhaitable de planter des arbres de grande hauteur le long de la RN 124 pour masquer la vue du trafic depuis le lieu-dit « Le Bout de la Rivière ». Cela permettra aussi de créer des refuges pour

les animaux étant proches de la zone Natura 2000, et accessoirement réduire la propagation des nuisances sonores quand le vent souffle.

Nous comptons sur vous pour utiliser notre expérience pour la mise en place de mesures afin de garantir la sécurité de famille, contribuables du lieu-dit « Le Bout de la Rivière » et des cyclistes, randonneurs nombreux empruntant le chemin de Marestaing, tout en assurant l'utilisation maximale des infrastructures existantes et bien mieux adaptées, D257 et D634 et rond-point de Pont Peyrin.

Photos en annexes

→ Réponse de la DREAL

Le projet d'aménagement de la RN124 n'entraînera pas de modifications substantielles des circulations existantes dans le secteur de Marestaing dans la mesure où l'échangeur de Choulon qui permettra notamment d'assurer les flux de circulation entre la RN124 et la RN224, est implanté à proximité du carrefour giratoire existant qui permet actuellement ces mouvements.

La proposition de suppression de la voie VC2 – Chemin de Marestaing des applications d'assistance à la navigation ne relève pas du pouvoir du maître d'ouvrage, qui de fait ne pourra pas donner suite à cette demande.

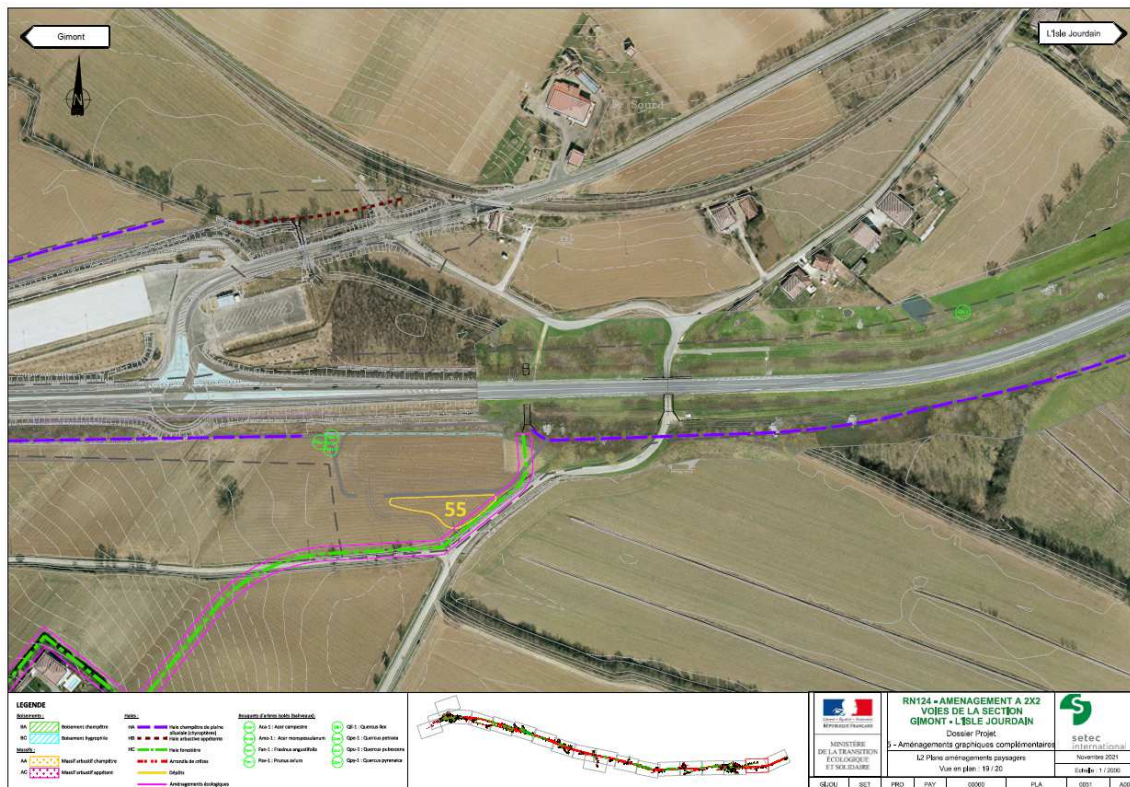
La mise en place d'une signalisation spécifique permettant de déclarer le chemin de Marestaing en sens interdit et de favoriser l'emprunt des itinéraires RD257 et RD634, relève de la signalisation de jalonnement de l'accès à la RN124 depuis la voirie locale. Ce type de signalisation relève de la compétence des gestionnaires des infrastructures concernées : communes de Marestaing et L'Isle-Jourdain pour la VC2, CD 32 pour les routes départementales RD257 et RD634.

Une limitation de l'accès à la VLT En Marquet aux seuls riverains et services d'entretien / de secours depuis le giratoire Sud de l'échangeur du Choulon n'est pas envisageable à ce stade. En effet, cette voie permettra à terme l'accès à un projet d'aménagement (relocalisation de la déchetterie de L'Isle-Jourdain) porté à l'échelle intercommunale, et nécessitant un accès non restreint. Ces éléments ont notamment été discutés par le maître d'ouvrage du projet avec la mairie de L'Isle-Jourdain dans le cadre de la réalisation des études de conception détaillée du projet.

Concernant la mise en place de plantations paysagères permettant de masquer la vue du trafic depuis le lieu-dit « Le Bout de la Rivière », des aménagements paysagers sont effectivement prévus au Sud de la RN124 au droit du lieu-dit « Le Bout de la Rivière », au niveau :

- *de l'ouvrage permettant la traversée du Chemin de Marestaing sous l'infrastructure (haie champêtre),*
- *du giratoire existant sur la RN124 (haie champêtre),*
- *du chemin de Marestaing et de la voie latérale d'En Marquet (haie forestière).*

Ces aménagements paysagers sont localisés sur la carte ci-après.



Plan des aménagements paysagers au droit du lieu-dit « Le Bout de la Rivière »

A14) Analyse du commissaire enquêteur

En complément à la réponse de la DREAL, la Communauté de communes de la Gascogne toulousaine a demandé lors de l'enquête publique de l'AFAF que les parcelles CX 49 et 50 lui soient attribuées afin d'y construire une nouvelle déchetterie pour le territoire. Il n'est donc pas possible de réserver l'accès aux riverains.

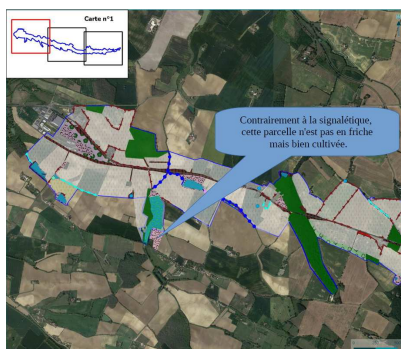
Par ailleurs, il y a actuellement une réflexion sur le plan de circulation de L'Isle Jourdain. Le projet de la voie rapide prévoit des bandes cyclables implantées sur l'ensemble du linéaire de la RD 924 rétablie et sur le VLT d'En Marquet

Concernant les boisements, il faut noter qu'entre les plantations prévues par la voie rapide et ceux issus de l'AFAF, les parties boisées vont être plus importantes que celles actuelles.

Les souhaits concernant la modification de certaines applications ne sont pas du pouvoir des personnes concernées par le projet.

-Courriels sur le site internet de la Préfecture du Gers, le 25 février 2022

15) OC4 : courriel de M. Parpaillon Franck, en date du 25 février 2022, 17h59, reçu sur l'adresse mail en préfecture, avec photo jointe



Il signale une coquille page 6/139 de l'atlas cartographique. La parcelle signalée en friche est cultivée.

→Réponse de la DREAL

Cette coquille n'est pas de nature à remettre en cause les éléments présentés dans le dossier dans la mesure où cette parcelle n'est pas impactée par le projet.

A15) Analyse du commissaire enquêteur

Il est pris note de cette information.

16) OC5: courriel de Nathalie Bénat, ADASEA32, en date du 25 février 2022, 21h24, reçu sur l'adresse mail en préfecture, avec plans joints

→L'ADASEA précise concernant le document :

-p41/82 arrêté préfectoral du 17/07/2016 fixant les prescriptions en matière d'environnement, de paysage et d'hydraulique :

Extrait : Sauvegarde des espaces naturels remarquables ou sensibles et des habitats d'espèces- habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire et/ou patrimonial à enjeux forts et très forts : le projet ne devra pas prévoir d'échanges de propriété, de modifications parcellaires ou de travaux susceptibles de modifier la nature et l'état de conservation de ces habitats et des espèces qu'ils abritent

-p 44/82 : carte 11 : 2 parcelles en rouge (CT59 et CS 74, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 89 et 90) ont changé de nature et d'état de conservation d'habitats et d'espèces qu'ils abritent : à l'époque gels herbacés passés depuis 2017 en cultures ne respectant pas les prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral n° 32-2016-07-12-004

→Réponse de la DREAL

La modification de l'état des deux parcelles mentionnées en dépit des prescriptions de l'arrêté a été réalisée en dehors du projet d'aménagement de la RN124.

De plus, une de ces deux parcelles fera l'objet de mesures de compensation (MC01 dans le dossier – pièce G2), afin d'y restaurer une prairie humide historiquement présente.

-p41/82 Maintien de la vocation herbagère des prairies de la Save : pas d'échange de propriété favorisant une mise en culture ultérieure ; réattribution des prés à des éleveurs engagés dans la mise en œuvre de mesures agro-environnementales. **Une grande partie des parcelles citées dans le paragraphe précédent ont été réattribuées à un céréalier par la SAFER. Les prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral n° 32-2016-07-12-004 n'ont donc pas été respectées ?**

→Réponse de la DREAL

La réattribution et le transfert des parcelles dans le cadre de l'AFAP ne sont pas directement liés au projet d'aménagement routier de la RN124. La bonne application des prescriptions de l'arrêté n° 32-2016-07-12-004 ne relève pas du maître d'ouvrage du projet.

AUTRES MESURES

Prise en compte du périmètre de protection du captage AEP de pont Peyrin à L'Isle Jourdain. **Dans quelle mesure le périmètre a-t-il été pris en compte dans l'élaboration du bassin de rétention des eaux pluviales ? Des suivis de pollution sont-ils prévus**

notamment lors des inondations qui submergent régulièrement cette zone et donc potentiellement le bassin ?

→Réponse de la DREAL

L'usine de production d'eau potable de l'Isle-Jourdain est implantée au Lieu-dit « Pont Peyrin » à l'Est du projet et utilise la ressource en eau de la Save pour la production d'eau potable. Un périmètre de protection immédiat est défini autour des installations de l'usine de traitement, il correspond à la parcelle clôturée sur laquelle est localisée l'usine. Le projet n'est pas concerné par ce périmètre de protection rapprochée.

L'existence de ce captage AEP a cependant bien été pris en compte par le projet : dans le cadre des études de conception, l'extrémité Est du projet – au niveau de la vallée de la Save – a été classée en tant que secteur à forte vulnérabilité des eaux afin de prendre en compte l'existence de cet usage AEP des eaux de la Save. Les dispositifs d'assainissement dans ce secteur ont été adaptés en conséquence : des dispositifs de collecte étanches seront mis en œuvre (type caniveau à fente et cunettes bétonnées) afin de s'assurer que les éventuelles pollutions accidentelles ne se diffusent pas depuis ces réseaux.

De plus, tous les rejets dans le milieu naturel des eaux de ruissellement de la plateforme se feront après transit dans un bassin de traitement des eaux. Dans le secteur de la Save, il s'agit du bassin n°10. Comme les autres bassins, ce bassin est un bassin multifonction : il joue un rôle de traitement des eaux de la plateforme routière (décantation, déshuilage), de piégeage de pollution accidentelle et également de régulation du débit (écrêtement des pointes de crues du bassin versant routier pour compenser l'imperméabilisation de l'infrastructure).

Un suivi de pollution lors des inondations n'est pas prévu. En cas d'événement exceptionnel cumulant une pollution accidentelle en période de crue, des analyses de qualité de l'eau pourront être mises en œuvre en phase d'exploitation.

-p51/82 Impacts du projet sur les composantes structurantes du paysage : **carte 13 : la haie champêtre présente entre la plantation d'eucalyptus (CT 77, 79, 127, 134) et la prairie de fauche (CT 76, 78, 80) n'est pas identifiée ; c'est pourtant une composante à avenir incertain puisqu'après aménagement, cette haie se retrouvera au milieu de la plantation d'eucalyptus. A-t-elle été comptabilisée dans les composantes bocagères à avenir incertain ?**

→Réponse de la DREAL

La haie champêtre identifiée est localisée dans le volet faune-flore de l'étude d'impact du projet RN124. Aucun impact sur ce linéaire de haie n'est prévu dans le dossier dans le cadre de l'opération routière, elle est donc considérée comme préservée. La composante à « avenir incertain » ne concerne pas le projet routier mais le projet d'AFAF.

-p54/82 tableau type impact sur les habitats d'espèces : mise en culture possible d'une prairie humide (2,4 ha) en bord de Save abritant une espèce de flore et un papillon protégés sur le territoire national+ type d'impact des aménagements Hydrauliques (prairie de 2,4 ha à Grateloup)

-p55/82 tableau type impact sur les ZNIEFF et les ENS : impact indirect potentiel et différé : mise en culture d'une prairie humide de 2,4 ha au Jardiniers- L'Isle Jourdain. **Parle-t-on des mêmes parcelles ? ou est-ce bien 2 parcelles différentes ?**

-p55/82 tableau type impact pendant la durée du chantier des travaux connexes : impacts potentiels sur les habitats naturels, la faune et la santé humaine supprimés moyennant :
1) la rédaction d'un cahier des charges d'exécution des travaux avec des mesures de prévention strictes et un calendrier des travaux tenant compte du cycle biologique des espèces

2) le suivi environnemental du chantier

Appréciable

→ Réponse de la DREAL

Les tableaux mentionnés et les mesures associées (modifications de pratique agricole) concernent le projet d'AFAP et non le projet de la RN124. Le maître d'ouvrage du projet de la RN124 n'est donc pas en mesure de répondre à cette observation.

201 Pièce I dossier de demande de dérogation espèces protégées

P205 MC07 maintien de la Nigelle de France, sous objectif 2 : restauration et gestion de la parcelle. Alternance de cultures céréalières (notamment de blé) et de jachères selon les années : **les couverts jachères ne sont pas favorables à la Nigelle de France qui est une plante supportant modérément la concurrence et donc principalement celle des céréales notamment d'hiver avec lesquelles elle a évolué. La Nigelle ayant une germination printanière, le cycle des pratiques culturales sur des céréales étant limité naturellement à la période de croissance de la Nigelle est favorable à son développement. Ainsi le blé, l'orge, le triticale, le colza, l'épeautre, la fèverole d'hiver sont des couverts favorables, pas la jachère.**

→ Réponse de la DREAL

La mesure de compensation portant sur le maintien et l'amélioration des conditions de la Nigelle de France présentée dans le dossier « Espèces protégées » du projet routier de la RN124 propose la gestion de parcelle avec une alternance de cultures céréalières et de jachères en rotation. Les modalités de gestion proposées sont inspirées des recommandations de plans d'actions régionaux et nationaux en faveur des plantes messicoles (cf. sources en bas de paragraphe). Comme précisé dans la mesure l'objectif est de favoriser une activité agricole céréalière extensive. Les diversités de cultures possibles n'ont pas été détaillées mais en effet, cela concernera les cultures d'hiver : blé, orge, triticale, épeautre, qui pourront être produites en rotation. Les cultures de printemps (sorgho, tournesol, colza) et les légumineuses (féverole), seront évitées car moins favorables (cf. PNA Messicoles). La rotation comprendra majoritairement ces cultures d'hiver avec si nécessaire en fonction de l'apparition de maladie et de l'évolution de la richesse du sol, la mise en jachère ponctuelle durant un an. Cette mise en jachère pourra se faire sans semis spécifique pour permettre à la banque de graines et notamment aux messicoles, de s'exprimer. Cela favorisera le développement de l'espèce durant cette année-là. En effet, les populations de messicoles peuvent se développer à l'occasion de jachère courte (Bousquet & al., 2009)

Source : *Plan régional d'action pour la conservation des plantes messicoles et plantes remarquables des cultures, vignes et vergers en Midi-Pyrénées, 2011. CBNPMP*

Bousquet T., Martin P., Tonnelat D., Zambettakis C., 2009 - Plan régional de conservation des plantes messicoles en Basse-Normandie - Bilan 2009

Cambecèdes J., Largier G., Lombard A. (2012) Plan national d'actions en faveur des plantes messicoles. Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées –

8 COUT DES MESURES

P208 mesures évitements

MR11 Eviter l'introduction et la dissémination d'espèces exotiques à caractère envahissant

MA06 Translocation trèfle écailleux : des plaques de banque de graine

Remarque concernant ces 2 mesures : les plaques de banque de graine de trèfle écailleux provenant du chemin bordant le talus de la RN 124 pourraient contenir du Galega officinal, légumineuse vivace dont on n'a quasi aucun moyen de lutte à l'heure actuelle et qui est hautement toxique pour les animaux d'élevage (en général, intoxication aigüe sur bovins, ovins et équins). Ces bordures pourraient avoir été contaminées par du matériel d'entretien des bordures de la DIRSO à partir d'une station découverte au point 43.60654982149629, 1.0680397010116416. Lors des suivis prévus sur les parcelles réceptrices de compensation, s'il est constaté sa présence, quels leviers sont prévus pour éviter que cette plante s'étende au cœur de la zone à travers les prairies permanentes déjà existantes ?

→ Réponse de la DREAL

Comme discuté lors d'un échange préalable au dépôt du dossier avec l'ADASEA, les actions suivantes sont prévues : dans un premier temps des prospections de terrain seront réalisées afin de faire un état des lieux de la présence d'espèces exotiques à caractère envahissant sur l'ensemble des emprises, avant le démarrage des travaux. Ces inventaires nous permettront de connaître précisément l'évolution de la localisation d'espèces exotiques envahissantes et notamment de cette espèce, au sein des emprises chantier.

A noter que le secteur de localisation actuelle de cette espèce se situe en dehors de toute emprise travaux prévus dans le cadre du projet. Néanmoins, s'il s'avère que l'espèce est présente dans les emprises travaux suite à la réalisation de l'état des lieux, des modalités de traitement et de prises en compte spécifiques seront déployées. Le maître d'ouvrage sera accompagné par un coordinateur environnemental durant tout le chantier, dont le champ des missions inclue la gestion des espèces envahissantes. De la même façon, si l'espèce est observée en bordure des sites de translocation prévue, une évaluation des risques sera réalisée. Si les risques sont trop importants, certaines translocations pourront ne pas être réalisées.

201 pièce G3 Eléments d'études actualisés relatifs aux impacts du projet

Sauvegarde des espaces naturels remarquables ou sensibles et des habitats d'espèces,

Habitats forestiers des zones humides (saulaies, aulnaies-frênaies, aulnaies)

Nous attirons l'attention sur le fait que les vieilles peupleraies de la zone humide de L'Isle Jourdain sont considérées comme des parcelles forestières d'exploitation et, à ce titre, n'ont pas été identifiées comme un habitat d'intérêt. Pourtant la quasi-totalité de ces parcelles recensent non seulement la présence de stations de Jacinthe de Rome mais aussi d'habitats humides que sont les cariçaias à carex riparia. La présence de cette flore dans une peupleraie entraîne à la prudence concernant un changement potentiel de propriétaire et concernant les pratiques d'exploitation et de replantation.

L'obligation de rédaction d'un plan d'exploitation préalable à tous travaux serait plus que nécessaire. P 27/82 Une parcelle était déjà tombée dans la classification de bois de frênes post-culturels (41.39) et une autre comme formations riveraines de frênes communs (41.36) lors de l'étude initiale.

→ Réponse de la DREAL

La remarque sur la qualification de l'habitat constitué par les peupleraies est liée aux indications présentes dans le dossier d'AFAF et non à l'état initial réalisé dans le cadre du projet de la RN124.

En ce qui concerne la rédaction d'un plan d'exploitation sur ces parcelles, cela ne relève pas du ressort du maître d'ouvrage qui ne pourra pas donner suite à cette demande.

Pièce H Eléments utiles à la compréhension du projet
Très appréciable pour ces précisions

Pièce G1 Actualisation de l'étude d'impact sur le volet EAU

P24/125 Conversion de la culture en prairie humide de fauche, en appliquant une fauche tardive en septembre

Cette bande enherbée sera débroussaillée ou fauchée tous les 2 à 3 ans en fonction de l'évolution de la végétation afin de restaurer le fossé.

Pourquoi la bande enherbée du fossé ne peut être menée comme la prairie de fauche ? En quoi, la bande enherbée va-t-elle participer à la restauration du fossé ? Une surface herbacée fauchée tous les 3 ans dans cette zone très prolifique voit apparaître systématiquement des accrues de frênes voire d'érables negundo dans ce secteur ; la fauche ne pourra être tenue, il faudra broyer ou faucher et broyer pour éviter l'envahissement.

→ Réponse de la DREAL

L'objectif de la bande enherbée est d'obtenir une plus grande diversité d'habitats et de strates de végétation (en hauteur), notamment l'hiver à proximité de la prairie humide qui elle sera fauchée annuellement. Sur cette bande enherbée, la fauche sera réalisée plus tardivement et/ou moins souvent, afin qu'elle puisse devenir une zone de refuge supplémentaire pour la biodiversité, par rapport à la prairie et la gestion de la fauche.

Au sujet de la restauration du fossé, la bande enherbée permettra d'accueillir des espèces de flore et de faune davantage spécifiques à ce milieu plus humide (campagnol amphibie par exemple). La remarque sur le développement des frênes et érables negundo a bien été prise en considération dans le dossier. En effet, ce point avait déjà été discuté avec l'ADASEA lors d'un échange avant le dépôt du dossier. Il est prévu d'adapter la gestion de la fauche et/ou du broyage selon l'apparition et le développement des arbres, notamment en augmentant leurs fréquences selon le besoin. En somme, la gestion sera ajustée dans le but de limiter la fermeture écologique du secteur. Dans les modalités techniques de la mesure compensatoire MC01 Acquisition, conventionnement et gestion conservatoire de 5,37 ha de milieux naturels favorables aux espèces ciblées – Zones humides de la Save, il est précisé que cette bande enherbée sera débroussaillée ou fauchée tous les 2 à 3 ans en fonction de l'évolution de la végétation. Ceci pourra être réalisé tous les ans si cela s'avère nécessaire.

Création de dépressions/mares temporaires à l'Est de la parcelle C

Attention à la profondeur des dépressions, d'une part pour qu'elles restent mécanisables, d'autre part pour la reprise des semis de la prairie, lors du décapage de la couche superficielle de terre, il est courant de tomber sur le sol « stérile » et compacté.

Mêmes commentaires que l'OFB sur la présence du Rumex, plante hôte du cuivré des marais. (note sur les textes régissant l'enquête publique)

→Réponse de la DREAL

Les dépressions sur la parcelle auront une profondeur comprise entre 20 et 30 centimètres. Ces faibles profondeurs ne remettent pas en cause la réalisation de l'entretien du secteur. La mise en œuvre de ces dépressions fera l'objet d'une attention toute particulière notamment pour que les pentes en bordure de celle-ci soient faibles et permettent le passage des engins.

Selon la qualité du sol aux emplacements prévus pour la mare et les dépressions, si un sol « stérile » et compacté est rencontré une autre solution pourra être mise en œuvre pour conserver un sol fonctionnel : un décaissement plus profond de 40 à 50 centimètres sera proposé, avec remise de la couche superficielle du sol en surface. Ceci permettra de maintenir un horizon de surface fonctionnel.

Comme précisé à l'OFB lors d'échanges précédents, la présence de Rumex et du cuivré des marais est connue sur une parcelle au sud de la parcelle cible. Le mode de restauration de la prairie pourra être adapté pour conserver les plants de Rumex et plus largement sa diversité végétale. Dans l'éventualité de la mise en œuvre de végétalisation par transfert de foin (récupération de la banque de graine d'une prairie humide), le foin sera fauché sur un secteur à proximité de la parcelle C contenant du Rumex.

Note sur les textes régissant l'enquête publique

P40 Annexe 1 bilan des mesures environnementales mises en œuvre dans le cadre des aménagements antérieurs de la RN 124

P47 et suivantes OBS OFB : la mise en place d'une obligation réelle environnementale (ORE) sur 99 ans au titre de l'article 132-3 du CE

Est-il prévu des possibilités de révision et de résiliation pour anticiper des évolutions potentielles de la situation (évolution du caractère humide de la zone, sécheresse, nouvelles espèces à enjeux ou, au contraire, exotiques envahissantes...) ? Si oui, lesquelles ?

→Réponse de la DREAL

Durant la durée de mise en œuvre du plan de gestion (50 ans) sur le site compensatoire, ce dernier sera bien mis à jour au fil du temps afin de répondre à ses objectifs. Le plan de gestion sera revu au démarrage du projet, après 5 ans, puis tous les 10 à 15 ans, selon l'évolution des milieux. Des mesures compensatoires correctrices pourront être proposées et mises en œuvre si nécessaire. Par ailleurs, de nouvelles mesures pourront être proposées si de nouvelles espèces à enjeux sont localisées sur les secteurs de compensation.

A16) Analyse du commissaire enquêteur

En complément à la réponse de la DREAL, les services techniques de L'Isle Jourdain ont précisé qu'une étude était en cours afin de régulariser la situation du captage d'eau potable en bord de Save afin de définir pour celui-ci les périmètres de protection.

Les prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral ont été définies pour l'opération d'AFAF associée à la 2X2 voies mais n'ont pas de portée dans le cadre de la voie routière en elle-même.

Les mesures environnementales ne doivent donc pas être examinées par rapport à l'arrêté préfectoral du 12/07/2016, date réelle et non 17/07/2016.

3) Résultats de l'enquête publique

a) Les observations du public

Malgré une très large information du public, celui-ci s'est peu mobilisé. Le problème tient, sans doute, au fait qu'il y a eu, en très peu de temps, plusieurs enquêtes qui touchaient directement les propriétaires et où ils se sont alors largement exprimés. Cette fois l'enquête est d'un ordre plus général, ce qui les a moins mobilisés. Par ailleurs la multiplication du nombre d'enquêtes sur la RN 124, a pu désorienter l'esprit du public qui ne fait pas forcément le lien avec un thème dédié et une enquête spécifique. Les gens viennent alors déposer des observations au gré d'un sujet qui leur tient à cœur sans vérifier s'il fait partie du thème de l'enquête.

Au total, 16 personnes ou groupe de personnes se sont exprimés : 5 par courriels sur le site de la Préfecture, 4 par une observation sur les registres (2 à L'Isle Jourdain, 1 à Monferran-Savès, 1 à Gimont, une même remarque de la même personne revenant sur chacun de ces registres), 1 observation orale à Monferran-Savès et 6 visites sans rapport avec l'objet de l'enquête à Monferran-Savès).

Le tout constitue 16 évènements. Une personne s'est manifestée par 3 écrits et 1 visite ce qui mène à un décompte de 13 personnes différentes qui se sont exprimées et seulement 5 sur des thèmes concernés par l'enquête en cours.

b) *Le procès-verbal de synthèse des observations*

Les observations recueillies, ont été notifiées, le 28 février 2022, à M. Olivier Dauphin, représentant la DREAL (annexe 7).

c) *La réponse du porteur de projet au PV de synthèse des observations*

Par courrier du 14 MARS 2022, la DREAL a transmis un mémoire en réponse au PV de synthèse des observations (annexe 8).

Les réponses concernant les observations du public sont traitées ci-avant.

*La réponse aux observations du commissaire enquêteur

Observation : Lors d'enquêtes publiques précédentes concernant la RN 124, parcellaires ou AFAF, il a été fait des observations au sujet du ruisseau du Gay. Début janvier 2008, des travaux ont été réalisés sur la RN 224 pour l'ITGG, avec rénovation du pont enjambant le ruisseau du Gay. Le radier a été surélevé, empêchant alors l'évacuation des drains et des parcelles situées côté Nord. L'ouvrage existant OHR 1180 devant être élargi, peut-on en profiter pour assurer l'évacuation des terrains au Nord de la RN 224.

→Réponse de la DREAL

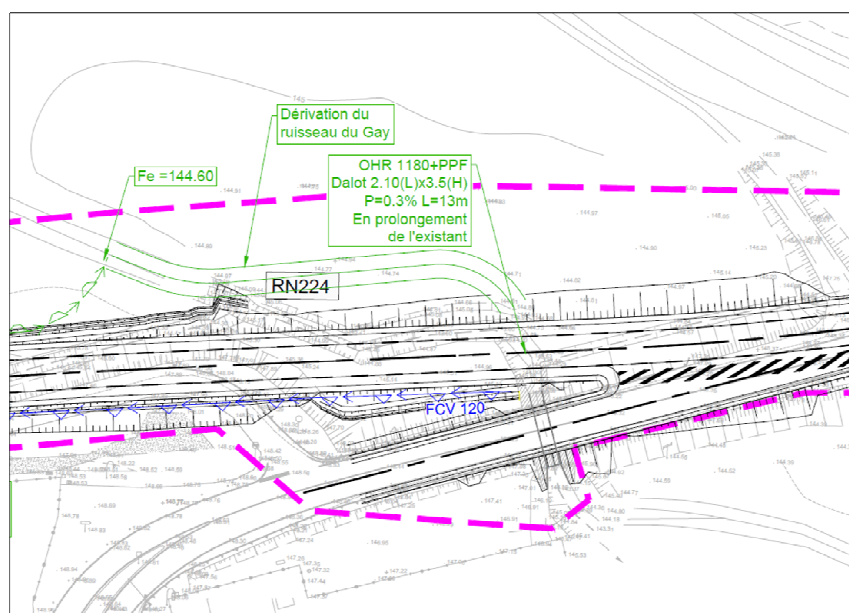
Les données topographiques disponibles montrent que le niveau topographique dans les parcelles au Nord de l'ouvrage permet aux eaux de s'écouler en surface vers le ruisseau du Gay, malgré la réhausse du radier évoquée :

- *Altimétrie au sein de la parcelle : 144,68 à 145,03m*
- *Altimétrie du fond du lit du ruisseau du Gay – hors ouvrage : 144,30 à 143,46m*

- *Altimétrie du fond du lit du ruisseau du Gay – sous ouvrage (altimétrie du radier) : 143,61m*



Extrait de la topographie au droit de l'ouvrage OHR1180 sous la RN224



Cependant si des drains, possiblement enterrés, existent dans ce secteur, il conviendrait d'obtenir des informations supplémentaires permettant de caractériser leur fonctionnement et d'étudier le cas échéant les possibilités d'adaptation de l'ouvrage OHR1180 pour rétablir un fonctionnement similaire à celui initial avant réhausse du radier.

De manière générale, les ouvrages nécessaires aux exploitations agricoles (les drains par exemple) interceptés par le projet sont reconstitués lors des travaux.

Ces adaptations et travaux de remise en état seront alors réalisés dans le cadre du prolongement de l'OH prévu par le projet côté amont, qui sera accompagné d'un rescindement du ruisseau du Gay comme l'illustre le plan ci-après.

4) Synthèse du commissaire enquêteur

Parmi les différentes interventions enregistrées, seules 5 observations ont trait à l'enquête publique (1 par écrit sur le registre de L'Isle Jourdain, 4 par courriels sur l'adresse spécifique à l'enquête en préfecture du Gers).

Elles concernent le traitement du bruit et autres pollutions, des propositions de plan de circulation sur certaines voies de L'Isle Jourdain, une information sur une nature de culture, les boisements, des observations associées aux prescriptions environnementales de la dernière opération d'AFAF, prescriptions non destinées à notre présente enquête mais qui avaient été prises pour la mise en œuvre de l'AFAF sur le secteur Monferran-Savès – L'Isle Jourdain.

De ce fait, l'enquête publique a peu mobilisé sur un sujet pour lequel le public ne s'est pas senti directement concerné eu égard aux enquêtes précédentes qui les concernaient à titre personnel (enquêtes parcellaires, AFAF). Par ailleurs, le dossier complexe et très volumineux, la multiplication des enquêtes sur la RN 124, ont pu en décourager certains.

Toutefois, suite aux nombreuses observations recueillies au cours de la consultation préalable sur le dossier (Ae-CEGDD, OFB, CNPN) et la prise en compte de la totalité de ces observations, même si celles de l'Ae-CEGDD étaient hors délai, le dossier présenté à l'enquête était très élaboré et prenait en compte tous les aspects des problématiques rencontrées : le dossier a été entièrement remanié, avec des parties rajoutées au dossier (Pièce G3 notamment), sur de nombreux thèmes qui sont largement développés. Ainsi, malgré le peu d'observations du public, le sujet est très explicité et étudié de manière approfondi.

Le mémoire en réponse aux observations du public complète les derniers points qui pouvaient rester à préciser.

Concernant les plantations et boisements, la maîtrise foncière de la DREAL permet de garantir la pérennité d'une majorité de ceux-ci. Ce point pourrait être utilement complété par une demande de la DREAL aux différentes communes concernées et à la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine, la CCGT, de protéger ces boisements au titre des mesures disponibles dans le code l'urbanisme, lors d'une prochaine évolution de leur PLU ou dans le dossier du PLUiH en cours de finalisation.

Entre les aménagements prévus autour de l'emprise et ceux prévus par les opérations d'AFAF les parties boisées sont plus importantes après ce projet qu'avant.

Les mesures envisagées :

- disparition après dépollution d'une décharge non contrôlée,
- boisements plus importants après l'opération qu'avant (boisements dus à l'emprise de la RN124 et à ses mesures de compensation et d'accompagnement des impacts ainsi qu'à ceux apportés dans le cadre de l'AFAF),

complétées par :

- ORE sur 50 ans, durée exceptionnellement longue,
- encadrement des entreprises travaux (NRE+PAE),
- assistance d'un écologue sur le chantier,

garantissent que les mesures prévues seront exécutées. Le suivi sur une longue durée en promet la pérennité.

La nouvelle 2X2 voies va améliorer la sécurité des automobilistes. Le positionnement optimal des échangeurs va permettre un meilleur accès aux zones artisanales en favorisant l'emploi et en désengorgeant le centre-ville de L'Isle Jourdain. Elle constitue le dernier tronçon reliant Auch à Toulouse en voie express.

En outre, les compensations prévues conduisent à une absence de perte nette de biodiversité, les surfaces concernées étant supérieures à celles impactées.

La séquence ERC joue son rôle avec, en final, un nombre important de compensations. Le coût très important de ces mesures compensatoires atteste de l'attention apportée à la prise en compte de l'environnement.

La disparition de la décharge non contrôlée de Monferran-Savès est une mesure supplémentaire favorisant l'environnement.

Petite et grande faune sont prises en compte avec des passages permettant de traverser la voie routière.

Les problèmes hydrauliques sont bien pris en compte, avec la rehausse de la partie existante côté L'Isle Jourdain permettant une partie submersible moins importante, avec l'étude sur l'évacuation des bassins versants interceptés par le projet, avec le traitement de l'imperméabilisation des terres dues à la voie rapide, avec des bassins permettant le traitement des pollutions accidentelles éventuelles. L'impact du projet sur la zone humide de la Save, et les inondations de ce secteur ont fait l'objet d'un examen adapté conduisant à conclure à un impact hydraulique négligeable.

La compatibilité avec les documents règlementaires et de gestion liés à l'eau et aux milieux aquatiques est démontrée.

Le projet de mise à 2X2 voies de la RN 124, nécessitant l'élargissement d'un pont sur le ruisseau du Gay pour la RN 224, est l'opportunité de régler un problème hydraulique existant depuis la retouche du radier de ce pont, lors de la prise en compte du projet ITGG, et de permettre l'évacuation des eaux pluviales bloquées en amont de ce pont.

La dérogation concernant les espèces protégées, procédure embarquée dans le dossier d'autorisation environnementale, devra être finalisée par un arrêté préfectoral.

Fait à L'Isle Jourdain, le 16 mars 2022
Le commissaire enquêteur
René Seigneurie